

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000071-262

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

ADAM KOUADIO domicilié au [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

LG ELECTRONICS INC., personne morale immatriculée au registre commercial coréen sous le numéro 1078614075-S, ayant son siège social au 128 Yeoui-daero, Yeongdeungpo-gu, Séoul, 07336, République de Corée

et

LG ELECTRONICS CANADA, INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 20 Norelco Drive, North York, province de l'Ontario, M9L 2X6, Canada

et

LG ELECTRONICS U.S.A., INC., personne morale ayant son domicile légal dans l'État du Delaware et son siège statutaire au c/o United States Corporation Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware, États-Unis d'Amérique, et exerçant ses activités depuis un établissement situé au 111 Sylvan Avenue, Englewood Cliffs, New Jersey, 07632, États-Unis d'Amérique

et

(Suite de l'en-tête sur la page suivante)

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**

(articles 571 et suivants du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01)

ALPHONSO INC., faisant également affaire sous le nom de **LG AD SOLUTIONS**, personne morale constituée en vertu des lois de l'État du Delaware, ayant son siège social au 444 Castro Street, Mountain View, Californie, 94041, États-Unis d'Amérique

Défenderesses

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	1
II. LES PARTIES.....	3
a) Le demandeur.....	3
b) Les défenderesses du groupe LG	3
i. LG Electronics Inc.	3
ii. LG Electronics Canada, Inc.....	4
iii. LG Electronics U.S.A., Inc.	4
iv. Alphonso Inc. (LG Ad Solutions)	4
III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS	4
a) Les Téléviseurs LG et la plateforme webOS	4
b) La reconnaissance automatique de contenu (ACR) : ce qu'elle est et comment elle fonctionne	5
i. Le procédé : de l'échantillon d'image ou de son à l'empreinte numérique.....	5
ii. Ce que l'ACR capte, quelle qu'en soit la source	6
iii. L'usage des données : segments d'audience, ciblage publicitaire et valeur économique de la donnée de visionnement	7
c) Les pratiques de LG en matière de vie privée.....	7
i. Les Ententes LG et l'architecture de consentement.....	7
ii. Les Téléviseurs LG identifient tout ce qui est affiché à l'écran et en tirent un profil publicitaire.....	11
iii. Les réglages de confidentialité sont configurés par défaut pour autoriser la collecte, et le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif.....	12
iv. Sur les modèles dotés d'un microphone, les Téléviseurs LG captent et transcrivent des conversations tenues en dehors de toute commande vocale.....	13
v. Les Téléviseurs LG récents recensent les appareils du domicile et les réseaux sans fil avoisinants.....	15
d) La situation du demandeur	15
e) La prescription	17
IV. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES.....	17
a) Le Code civil : Responsabilité extracontractuelle	17
i. Atteinte à la vie privée (art. 3, 35 et 36 C.c.Q.)	17
ii. Constitution de dossiers sans intérêt sérieux et légitime (art. 37 C.c.Q.).....	19
iii. Faute civile (art. 1457 C.c.Q.)	19
b) Le Code civil : Responsabilité contractuelle.....	20
c) La LPRPSP.....	21
i. Applicabilité de la LPRPSP	21
ii. Collecte sans intérêt sérieux et légitime (art. 4 LPRPSP)	22
iii. Collecte au-delà de ce qui est nécessaire et par des moyens illicites (art. 5 LPRPSP)	22
iv. Défaut d'information et de consentement (art. 4.1, 8, 8.2 et 14 LPRPSP).....	23

v. Défaut d'assurer par défaut le plus haut niveau de confidentialité (art. 8.1 et 9.1 LPRPSP)	25
vi. Utilisation à des fins non autorisées (art. 12 LPRPSP)	27
vii. Communication non autorisée à des tiers et défaut de mesures de sécurité (art. 10, 13 et 18 LPRPSP)	27
d) La LPC	28
i. Applicabilité de la LPC	28
ii. Absence d'indications nécessaires (art. 53 LPC)	29
iii. Conformité aux déclarations du commerçant (art. 40, 41 et 42 LPC)	29
iv. Pratiques interdites — Représentations fausses ou trompeuses (art. 219, 220, 228 et 239 LPC)	29
v. Présomption de préjudice (art. 253 LPC)	30
vi. Coexistence des recours et dommages-intérêts punitifs (art. 270 et 272 LPC)	31
e) La Charte	31
i. Atteinte au droit au respect de la vie privée (art. 5 de la Charte)	31
ii. Caractère illicite et intentionnel des atteintes (art. 49 de la Charte)	31
f) Dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 93.1 LPRPSP	32
g) La solidarité entre les défenderesses	33
V. LES CONDITIONS REQUISES POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (ART. 575 C.P.C.)	33
a) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (par. 575[1°] C.p.c.)	33
i. Questions communes à l'ensemble du Groupe	33
b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (par. 575[2°] C.p.c.)	35
c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (par. 575[3°] C.p.c.)	35
i. La composition du Groupe	35
ii. L'inefficacité du mandat et de la jonction d'instance	35
d) Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe (par. 575[4°] C.p.c.)	36
i. Les qualités du demandeur comme représentant	36
ii. La cause d'action personnelle du demandeur à l'égard des défenderesses	37
VI. LES PRÉJUDICES SUBIS PAR LE DEMANDEUR ET LES MEMBRES DU GROUPE	37
a) Dommages-intérêts compensatoires	37
i. Non-conformité du produit et perte de la valeur négociée	37
ii. Diminution de la valeur fonctionnelle des Téléviseurs LG	37
iii. Valeur des renseignements personnels exploités sans autorisation	38
iv. Perte de contrôle sur les renseignements personnels	38
v. Atteinte à la vie privée et préjudice moral	38
vi. Lien de causalité et caractère commun du préjudice	39
b) Dommages-intérêts punitifs	39
i. En vertu de l'article 49 de la Charte	39
ii. En vertu de l'article 93.1 LPRPSP	39

iii. En vertu de l'article 272 LPC 39

iv. Facteurs à considérer dans la détermination du quantum des dommages-intérêts
punitifs 40

c) Préjudice aggravé pour les membres du Sous-groupe A 40

VII. LE DEMANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DANS
LE DISTRICT DE MONTRÉAL 41

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES 41

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

With the development of television, and the technical advance which made it possible to receive and transmit simultaneously on the same instrument, private life came to an end.¹

George Orwell

At LG, we know who's in the LG household. We know which devices are there. We know what you're exposed to on TV and we know how to extend that reach into mobile.²

Responsable mondial des solutions de données, LG Ad Solutions

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

Toutes les personnes physiques qui ont été acquéreur, propriétaire, possesseur ou utilisateur d'un téléviseur intelligent de marque LG doté de la plateforme webOS et/ou d'une technologie de reconnaissance automatique de contenu ou de microphones (ci-après, les « **Téléviseurs LG** ») connecté ou ayant été connecté à un réseau Internet, depuis le 1^{er} septembre 2013 (ci-après, la « **Période visée** ») et qui ont résidé au Québec pendant toute ou partie de la Période visée;

ainsi que les membres de leur ménage, y compris :

Sous-groupe A

Tous les membres du Groupe qui, pendant toute ou partie de la Période visée, étaient âgés de moins de 14 ans au moment où ils ont utilisé un Téléviseur LG ou se sont trouvés dans un lieu où se trouvait l'un de ces téléviseurs, ainsi que leur représentant légal ou leur tuteur;

Sous-groupe B

Tous les membres du Groupe qui, pendant toute ou partie de la Période visée, ont fait l'acquisition d'un Téléviseur LG, que ce soit directement auprès de l'une des défenderesses, auprès d'un détaillant ou auprès de toute autre personne, y compris à titre d'acquéreur subséquent;

¹ George ORWELL, *Nineteen Eighty-Four*, Londres, Secker & Warburg, 1949, partie II, chapitre IX. Le passage cité est tiré de l'ouvrage fictif attribué à Emmanuel Goldstein, *The Theory and Practice of Oligarchical Collectivism*, chapitre premier intitulé « Ignorance is Strength ».

² Voir par. 64 ci-dessous.

Sous-groupe C

Tous les membres du Groupe qui, pendant toute ou partie de la Période visée, ont été titulaires d'un compte lié à un Téléviseur LG, ou qui ont accepté, à l'écran de l'un de ces téléviseurs, des ententes proposées par les défenderesses;

Sous-groupe D

Tous les membres du Groupe qui, pendant toute ou partie de la Période visée, ont résidé ou séjourné de façon régulière dans un ménage où se trouvait un Téléviseur LG, sans avoir eux-mêmes été titulaires du compte lié à un Téléviseur LG, ni avoir personnellement accepté les ententes proposées par les défenderesses relatives aux Téléviseurs LG;

(les sous-groupes A à D étant ci-après désignés respectivement le « **Sous-groupe A** », le « **Sous-groupe B** », le « **Sous-groupe C** » et le « **Sous-groupe D** » et le groupe étant ci-après désigné le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour.

2. Les défenderesses, LG Electronics Inc., LG Electronics Canada, Inc., LG Electronics U.S.A., Inc. et Alphonso Inc. (ci-après désignées collectivement « **LG** »), conçoivent, fabriquent, distribuent et commercialisent au Québec les Téléviseurs LG;
3. La présente demande porte sur des appareils conçus pour surveiller ceux qui les utilisent et ceux qui les entourent, et sur le modèle d'affaires qui en fait la raison d'être. Pendant que les membres du Groupe regardent leur écran, le Téléviseur LG installé dans leur salon, leur cuisine ou leur chambre à coucher — ou encore dans une chambre d'hôtel ou une salle de conférence — identifie ce qui y est affiché : émissions, films, publicités, jeux vidéo, documents affichés depuis un ordinateur branché au téléviseur. Il en transmet le relevé aux serveurs des défenderesses, à une cadence pouvant atteindre cent fois par seconde. Rien à l'écran n'indique que ce processus est en cours;
4. Ces relevés permettent d'établir ce que le ménage regarde, à quel moment et pendant combien de temps. Les défenderesses s'en servent pour constituer un profil du ménage et de ses occupants — leurs intérêts, leurs habitudes et leurs préférences — qu'elles mettent à la disposition d'annonceurs;
5. Sur les modèles dotés d'un microphone, le Téléviseur LG capte en outre des paroles prononcées dans le domicile en dehors de toute commande vocale, les transcrit et les conserve. Sur les modèles récents, il dresse la liste des appareils reliés au réseau domestique et relève les réseaux sans fil avoisinants, y compris ceux des voisins. Aucune de ces captations n'est nécessaire au fonctionnement d'un téléviseur;
6. Cette collecte n'a jamais été expliquée aux personnes concernées en termes simples et clairs, et n'a jamais fait l'objet d'un consentement libre et éclairé donné à chacune des fins poursuivies. Les documents censés la décrire sont dispersés entre l'écran du téléviseur et plusieurs sites web distincts, se renvoient les uns aux autres sans qu'aucun ne fasse l'inventaire de ceux qui s'appliquent, et autorisent par avance « toute autre fin » décrite ailleurs. Les réglages sont configurés par défaut de manière à permettre la collecte, le

retrait du consentement demeure sans effet véritable, et aucun mécanisme n'a été prévu à l'égard des autres occupants du domicile, y compris les enfants;

7. Cette collecte n'est pas un effet secondaire du fonctionnement des Téléviseurs LG : elle procède du modèle d'affaires des défenderesses. En effet, celles-ci ont bâti autour des renseignements personnels tirés des Téléviseurs LG une filiale publicitaire dédiée, LG Ad Solutions, qui se présente comme le fournisseur exclusif des données des téléviseurs connectés LG dans le monde;
8. La présente action collective proposée est fondée notamment sur les articles 3, 35, 36, 37, 1379, 1432, 1457, 1458, 1474, 1607, 1611 et 1613 du *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991 (« **C.c.Q.** »), les articles 2, 4, 4.1, 5, 8, 8.1, 8.2, 9.1, 10, 12, 13, 14, 18 et 93.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1 (ci-après, la « **LPRPSP** »), les articles 40, 41, 42, 53, 219, 220, 228, 239, 253, 270 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1 (ci-après, la « **LPC** ») et les articles 5 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 (ci-après, la « **Charte** »);

II. LES PARTIES

a) Le demandeur

9. Le demandeur, Monsieur Adam Kouadio, est âgé de [REDACTED] au moment de la rédaction de la présente et est présentement [REDACTED];
10. En septembre 2024, le demandeur a acquis d'occasion, auprès d'un particulier, un téléviseur intelligent de marque LG de modèle 49LH5700-UD, fabriqué en septembre 2016 et fonctionnant sous la plateforme webOS. Ce téléviseur est installé dans sa chambre à coucher et est connecté à Internet depuis son installation. Le demandeur en est le seul utilisateur;
11. Lors de la mise en service de l'appareil, le demandeur a accepté à l'écran les conditions d'utilisation et la politique de confidentialité de LG datée du 15 janvier 2016 qui y étaient affichées;
12. En tant qu'acquéreur et utilisateur d'un Téléviseur LG connecté ayant accepté des documents contractuels de LG, le demandeur a vu ses renseignements personnels recueillis, conservés, utilisés et communiqués par les défenderesses selon les pratiques décrites dans la présente demande;

b) Les défenderesses du groupe LG

i. LG Electronics Inc.

13. La défenderesse LG Electronics Inc. (ci-après, « **LGE** ») est une personne morale immatriculée au registre commercial coréen sous le numéro 1078614075-S et ayant son siège social au 128 Yeoui-daero, Yeongdeungpo-gu, Séoul, 07336, République de Corée,

comme il appert du rapport de recherche corporative relatif à LG Electronics Inc., pièce **AP-1**;

ii. LG Electronics Canada, Inc.

14. La défenderesse LG Electronics Canada, Inc. (ci-après, « **LG Canada** ») est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ayant son siège social au 20 Norelco Drive, North York, Ontario, M9L 2X6, comme il appert du rapport de recherche corporative relatif à LG Electronics Canada, Inc., pièce **AP-2**. LG Canada est une filiale de LGE;

iii. LG Electronics U.S.A., Inc.

15. La défenderesse LG Electronics U.S.A., Inc. (ci-après, « **LG USA** ») est une personne morale ayant son domicile légal dans l'État du Delaware, sous le numéro DE-858252, et y ayant son siège statutaire au c/o United States Corporation Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware, États-Unis d'Amérique, comme il appert du rapport de recherche corporative relatif à LG Electronics U.S.A., Inc., pièce **AP-3**. LG USA exerce ses activités depuis un établissement situé au 111 Sylvan Avenue, Englewood Cliffs, New Jersey, 07632, États-Unis d'Amérique. LG USA est une filiale de LGE;

iv. Alphonso Inc. (LG Ad Solutions)

16. La défenderesse Alphonso Inc., faisant affaire sous le nom de LG Ad Solutions (ci-après, « **LG Ad Solutions** »), est une personne morale constituée en vertu des lois de l'État du Delaware et ayant son siège social au 444 Castro Street, Mountain View, Californie, 94041, États-Unis d'Amérique, comme il appert du rapport de recherche corporative relatif à Alphonso Inc., pièce **AP-4**. LGE en détient le contrôle depuis janvier 2021, comme il appert du communiqué conjoint de LG Electronics Inc. et d'Alphonso Inc. du 7 janvier 2021, pièce **AP-5**;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS

a) Les Téléviseurs LG et la plateforme webOS

17. LG revendique le premier rang du marché nord-américain des téléviseurs OLED. Elle affirme que, pour le premier trimestre de 2025, 51 % des téléviseurs OLED vendus aux États-Unis et au Canada étaient des Téléviseurs LG, comme il appert du communiqué de LG USA intitulé « *LG Maintains Global & North American Dominance in OLED TV Market* », pièce **AP-6**;
18. À travers la Période visée, les Téléviseurs LG sont progressivement dotés de la plateforme logicielle webOS, laquelle devait équiper plus de 70 % des téléviseurs intelligents LG dès 2014, comme il appert du communiqué de LG Canada intitulé « *LG Makes Smart TV Simple With New webOS Smart TV Platform* », diffusé le 6 janvier 2014, pièce **AP-7**;

19. En septembre 2023, LG déclarait que webOS équipait plus de 200 millions de téléviseurs LG dans le monde et qu'elle comptait dépasser 300 millions d'appareils sous webOS en trois ans, comme il appert de son communiqué du 19 septembre 2023 intitulé « *LG Presents Its Vision to Become Media and Entertainment Platform Company* », pièce **AP-8**;
20. La plateforme webOS gère l'ensemble des fonctions connectées des Téléviseurs LG, notamment :
 - a. l'accès aux applications et à la diffusion en continu (« *streaming* »);
 - b. les commandes vocales;
 - c. les profils d'utilisateur et les recommandations de contenu;
 - d. les réglages de l'appareil et les paramètres de confidentialité;
 - e. les mises à jour logicielles;
 le tout comme il appert des pages du site web de LG intitulées « *What Can webOS Do on Your LG TV?* » et « *webOS pour le divertissement* », en liasse, pièce **AP-9**;
21. Selon le modèle et l'année, les Téléviseurs LG sont équipés de microphones intégrés au châssis ou à la télécommande « *Magic Remote* », lesquels alimentent des fonctions de reconnaissance vocale que LG met en marché au Québec sous des appellations telles que « *ThinQ AI* », « *AI Voice* » et « reconnaissance vocale intelligente », comme il appert des pages du site web lg.com/ca_fr relatives aux fonctions vocales et à la télécommande *Magic Remote*, en liasse, pièce **AP-10**;

b) La reconnaissance automatique de contenu (ACR) : ce qu'elle est et comment elle fonctionne

- i. Le procédé : de l'échantillon d'image ou de son à l'empreinte numérique
22. La reconnaissance automatique de contenu (« *Automatic Content Recognition* », ci-après « **ACR** »), est un logiciel intégré au téléviseur. Sa fonction est d'identifier, en continu, ce qui est affiché à l'écran;
23. Le Téléviseur LG capte, à intervalles rapprochés, le contenu affiché à son écran (l'image ou le son) et en extrait une empreinte numérique (« *fingerprint* »);
24. Il transmet cette empreinte aux serveurs des défenderesses;
25. Ces serveurs comparent l'empreinte reçue à une bibliothèque d'empreintes connues (par exemple, des émissions, des films, des publicités) et déterminent ainsi ce qui est affiché, à quel moment et pendant combien de temps, comme il appert de l'étude intitulée « *Watching TV with the Second-Party: A First Look at Automatic Content Recognition Tracking in Smart TVs* », présentée à l'*ACM Internet Measurement Conference* de novembre 2024 (ci-après, l'« **Étude ACM** »), pièce **AP-11**;
26. La cadence de captation est élevée : la documentation officielle de LG indique que son logiciel de reconnaissance automatique de contenu capte des images toutes les dix millisecondes, comme il appert de l'Étude ACM, pièce **AP-11**;

27. LG énonce elle-même que la fonction « *Live Plus* » de ses téléviseurs « utilise la technologie ACR pour reconnaître le contenu à l'écran » et que les renseignements de visionnement « peuvent être recueillis à l'aide d'un logiciel de reconnaissance automatique de contenu », comme il appert de l'entente sur les renseignements de visionnement, pièce **AP-12E**;
28. Le déploiement de cette technologie sur les téléviseurs LG est documenté publiquement depuis 2013. En effet, dès 2013 le fournisseur Cognitive Networks annonçait que « *LG Electronics will be the first to integrate Cognitive Networks' real-time data service on its Smart TV platform* », un service dont les déclencheurs reposent sur une technologie propriétaire de reconnaissance automatique de contenu, et qui devait équiper les téléviseurs intelligents LG des années-modèles 2012 et 2013, comme il appert des publications relatives au déploiement de la reconnaissance automatique de contenu sur les téléviseurs LG en 2013, en liasse, pièce **AP-13**;
29. L'Étude ACM situe elle aussi en 2013 l'intégration de la reconnaissance automatique de contenu aux téléviseurs LG, dans le cadre d'un partenariat avec Cognitive Networks, comme il appert de l'Étude ACM, pièce **AP-11**;

ii. Ce que l'ACR capte, quelle qu'en soit la source

30. Cette captation ne se limite pas aux émissions de télévision. Elle vise le contenu affiché à l'écran, que ce contenu provienne :
 - a. de la télévision en direct, reçue par câble, par satellite, par antenne ou par décodeur;
 - b. du contenu en diffusion continue, y compris les chaînes gratuites de LG (« *LG Channels* »);
 - c. des jeux vidéo affichés depuis une console de jeu;
 - d. des documents affichés depuis un ordinateur portable ou un autre appareil branché par câble HDMI;

le tout comme il appert de l'entente sur les renseignements de visionnement, pièce **AP-12E** et de l'Étude ACM **AP-11** ;

31. Elle vise, en somme, tout ce qui paraît à l'écran : LG énonce elle-même que les renseignements de visionnement sont recueillis « afin de cerner le contenu que vous regardez ou écoutez sur votre appareil, quelle que soit la source de l'information (p. ex. à partir de n'importe quel décodeur, console de jeu, lecteur multimédia, diffusion par ondes hertziennes ou autre source audiovisuelle connectée à votre appareil) », comme il appert de l'entente sur les renseignements de visionnement, pièce **AP-12E**;
32. L'Étude ACM conclut que l'ACR des Téléviseurs LG fonctionne même lorsque le téléviseur est utilisé comme simple écran externe (« *"dumb" display* ») pour un ordinateur portable ou une console, comme il appert de l'Étude ACM, pièce **AP-11**;
33. De plus, l'ACR est invisible pour l'utilisateur. Entre autres, il n'y a aucun voyant, message ou autres indications qui s'affichent sur l'écran et qui indiquent qu'une collecte ou analyse de données est en cours;

iii. L'usage des données : segments d'audience, ciblage publicitaire et valeur économique de la donnée de visionnement

34. Les données ainsi produites servent à établir ce qu'un ménage regarde et à le classer dans des segments d'audience destinés à la publicité ciblée, comme il appert de l'Étude ACM, pièce **AP-11**;
35. Les données tirées de l'ACR ont une valeur économique³. À titre d'exemple, le fabricant Vizio a divulgué, pour un trimestre de l'année 2021, un profit brut de 57,3 millions de dollars américains pour son segment de publicité et de données de visionnement, contre 25,6 millions pour son segment de vente d'appareils, comme il appert de l'article d'ExtremeTech intitulé « *Vizio Makes 2x More Selling Ads and Data Than it Does on TVs* », pièce **AP-14**;

c) Les pratiques de LG en matière de vie privée

i. Les Ententes LG et l'architecture de consentement

36. Les pratiques des défenderesses, leurs conditions d'utilisation, leurs politiques de confidentialité et leurs représentations publiques ont été modifiées à de nombreuses reprises au cours de la Période visée. Sauf indication contraire, une pratique ou un manquement allégué dans la présente demande est présenté comme ayant existé pendant tout ou partie de la Période visée, la détermination précise des périodes et des modèles visés relevant du fond;
37. L'utilisation d'un Téléviseur LG et de ses fonctions connectées est régie par des documents que LG affiche à l'écran du téléviseur et publie sur son site web. Leur nombre, leur contenu et leur présentation varient selon le modèle du téléviseur et la version de son logiciel;
38. LG publie notamment sous la rubrique « Documents juridiques (Smart TV) » de son site web canadien les documents suivants :
 - a. un avis juridique (« *Legal Notice* »), pièce **AP-12A**;
 - b. un aperçu (« *Overview* »), pièce **AP-12B**;
 - c. des conditions d'utilisation (« *Terms of Use* ») auxquelles sont annexés un contrat de licence d'application (annexe A) et des conditions relatives aux services fondés sur l'intelligence artificielle (annexe B), pièce **AP-12C**;
 - d. une politique de confidentialité (« *Privacy Policy* »), pièce **AP-12D**;
 - e. une entente sur les renseignements de visionnement (« *Viewing Information Agreement* »), pièce **AP-12E**;
 - f. une entente relative aux renseignements vocaux (« *Voice Information* »), pièce **AP-12F**;

³ The ACR data collected about consumers is worth as much, or more, than the Smart TVs themselves, which is one reason Smart TVs have become so affordable over the past decade : Voir par. 71 ci-dessous.

- g. une entente sur les publicités basées sur les intérêts (« *Interest-Based Advertisement Agreement* »), pièce **AP-12H**;
- h. un accord sur les partenaires de données (« *Data Partners Agreement* »), pièce **AP-12G**;
- i. un accord sur les communications commerciales (« *Marketing Communications Agreement* »), pièce **AP-12I**;

ci-après, collectivement, les « **Ententes LG** », le tout comme il appert des Ententes LG, en liasse, pièce **AP-12**;

39. Les paragraphes qui suivent exposent le contenu de certains de ces documents. Le demandeur ne prétend pas que les Ententes LG sont muettes sur toute collecte de renseignements. Il allègue que, prises ensemble avec les autres politiques et ententes publiées par LG, elles décrivent des fins d'une étendue et d'une imprécision telles, au moyen de documents dispersés qui se renvoient les uns aux autres, qu'elles ne permettent ni d'informer la personne concernée en termes simples et clairs lors de la collecte, ni de solliciter un consentement libre, éclairé et spécifique à chacune des fins poursuivies;
40. Les Ententes LG assignent aux renseignements recueillis un éventail de fins d'une grande étendue, dont certaines ne sont pas définies. L'entente sur les renseignements de visionnement prévoit qu'en y consentant, l'utilisateur permet à LGE et à Alphonso de recueillir, d'utiliser et de partager ses renseignements de visionnement et les renseignements sur l'appareil, ainsi que d'y avoir accès, « comme il est décrit dans la présente entente et dans les politiques de confidentialité de LGE et d'Alphonso ». Elle énumère les utilisations suivantes :
 - a. permettre à LGE de fournir ses services pour produit média intelligent, tels que les recommandations de contenu;
 - b. « [g]énérer et analyser les données des utilisateurs, notamment pour : créer des rapports et des statistiques sur les habitudes d'écoute du produit média intelligent, la popularité de certains contenus, les tendances et les comportements du public, ainsi que l'efficacité des publicités »;
 - c. « [p]résenter du marketing et de la publicité, y compris la publicité basée sur les intérêts si vous acceptez l'entente sur les publicités basées sur les intérêts »;
 - d. analyser et améliorer les produits et services de LGE et d'Alphonso, améliorer l'expérience de l'utilisateur en tant que téléspectateur, développer de nouveaux produits et services et fournir un service à la clientèle;
 - e. « [u]tiliser les renseignements à d'autres fins, après vous en avoir informé et avoir obtenu votre consentement »;
 - f. « [t]oute autre fin décrite dans la politique de confidentialité de LGE [...]; dans la politique de confidentialité d'Alphonso [...] ou requise ou autorisée par la loi »;

le tout comme il appert de l'entente sur les renseignements de visionnement, pièce **AP-12E**;

41. Les deux dernières fins ainsi énumérées ne sont pas définies. Elles renvoient à des documents publiés ailleurs, dont une autre politique de confidentialité hébergée sur un autre site web, et autorisent par avance des utilisations que l'entente ne nomme pas;
42. La politique de confidentialité prévoit la collecte d'autres catégories de renseignements :
 - a. les identifiants uniques des appareils, dont l'adresse IP, l'adresse MAC, l'identifiant d'appareil et l'identifiant de publicité;
 - b. les détails de l'appareil, dont le modèle, le type, la version logicielle et le fabricant;
 - c. les appareils que l'utilisateur associe à son téléviseur, dont leur type — « décodeur, lecteur DVD, console de jeu, téléphone cellulaire » — et la méthode de connexion;
 - d. les appareils connectés à Internet contrôlés depuis le téléviseur, tels que les « ampoules intelligentes, interrupteurs intelligents, électroménagers intelligents »;
 - e. les fonctionnalités, menus, applications et contenus utilisés, ainsi que les adresses URL demandées dans le navigateur de l'appareil;
 - f. les renseignements sur le réseau et l'emplacement, dont le code de pays et le code postal;

le tout comme il appert de la politique de confidentialité, pièce **AP-12D**;

43. Certains de ces renseignements sont mis par LG à la disposition d'annonceurs et de partenaires aux fins de ciblage publicitaire, comme il appert de l'entente sur les publicités basées sur les intérêts, pièce **AP-12H**;
44. Ensuite, la politique de confidentialité assigne à ces renseignements des fins qui excèdent le fonctionnement d'un téléviseur :
 - a. le marketing;
 - b. la tenue de dossiers internes;
 - c. l'analyse du visionnement et des tendances d'audience;
 - d. la mesure de l'efficacité de la publicité;
 - e. la diffusion de publicités sur le téléviseur comme sur d'autres appareils et plateformes;
 - f. la combinaison de ces renseignements avec ceux que LG recueille par d'autres moyens;

le tout comme il appert de la politique de confidentialité, pièce **AP-12D**;

45. Ces documents ne décrivent toutefois pas certaines des pratiques décrites dans la présente demande (dont le balayage répété du réseau domestique et le relevé des réseaux sans fil avoisinants). Quant au moyen de la collecte, la reconnaissance automatique de contenu n'est nommée que dans l'entente sur les renseignements de visionnement, laquelle n'existe que sur les Téléviseurs LG récents, et n'est pas expressément portée à l'attention de l'utilisateur lors de la configuration initiale de ceux-ci;

46. Aucun document ne dit à l'utilisateur d'un Téléviseur LG donné lesquels de ces documents le régissent. Les uns sont affichés à l'écran du téléviseur lors de la configuration initiale, les autres sont publiés sur le site web canadien de LG, d'autres encore sur des sites distincts, dont celui d'Alphonso pour sa propre politique de confidentialité et une page distincte pour la liste des partenaires publicitaires destinataires des renseignements;
47. Ces documents renvoient les uns aux autres sans qu'aucun ne fasse l'inventaire de ceux qui s'appliquent. L'entente sur les renseignements de visionnement renvoie à la politique de confidentialité de LGE et à celle d'Alphonso; la politique de confidentialité conditionne ses propres effets à l'acceptation de l'entente sur les renseignements de visionnement et de l'entente sur les publicités basées sur les intérêts, et renvoie à une page web distincte pour la liste complète des partenaires publicitaires destinataires des renseignements; l'avis juridique renvoie aux « autres modalités applicables », sans les nommer;
48. LG publie en outre, sur son site web canadien, des conditions d'utilisation distinctes qui imposent à l'utilisateur d'obtenir le consentement exprès de chaque personne dont la voix peut être captée, tout en excluant expressément les téléviseurs intelligents de leur champ d'application, comme il appert du document intitulé « *LGE Service Terms of Use* », pièce **AP-21**;
49. Il en résulte que l'utilisateur d'un Téléviseur LG ne peut déterminer quels documents s'appliquent à lui, quelles fins ils autorisent et à qui ses renseignements sont communiqués. Ce que les paragraphes 39 à 43 exposent n'est accessible qu'au terme d'un exercice de reconstitution effectué à partir de documents publiés sur plusieurs sites web distincts, et ne correspond pas à ce que les défenderesses portent à la connaissance de la personne concernée au moment de la collecte;
50. LG ne sollicitent pas de consentement distinct pour chacune des fins qu'elle énumère à travers ces documents. L'acceptation d'une entente unique emporte à la fois la collecte, l'utilisation, la conservation et la communication des renseignements, pour l'ensemble des fins qui y sont décrites et pour celles auxquelles elle renvoie;
51. Qui plus est, LG demande à l'acquéreur de l'appareil d'informer lui-même les autres utilisateurs, en stipulant qu'« [i]l vous incombe de vous assurer que toutes les personnes ayant accès au logiciel par l'entremise de votre produit média intelligent sont informées du présent avis juridique et des autres modalités applicables, et qu'elles les respectent », comme il appert de l'avis juridique, pièce **AP-12A**;
52. LG prévoit également que l'acquéreur consent au nom des autres personnes qui utilisent l'appareil, y compris les enfants, comme il appert de la politique de confidentialité, pièce **AP-12D**;
53. Les défenderesses n'ont prévu aucun mécanisme d'information ni de sollicitation du consentement des personnes physiques autres que celle ayant accepté les documents affichés à l'écran, dont la voix, les conversations et les appareils sont néanmoins captés, transcrits, conservés et exploités dans les mêmes conditions;
54. Par ailleurs, après la publication de la première enquête de Gamers Nexus, un média indépendant américain spécialisé dans le journalisme d'enquête et les essais techniques en matière de matériel informatique, LG a modifié ses conditions d'utilisation afin d'y ajouter une clause d'arbitrage obligatoire, s'ajoutant à une renonciation préexistante à

toute action collective, comme il appert de l'enquête de Gamers Nexus intitulée « *216,000,000 Spy TVs | The LG Smart TV Problem* » (ci-après, l'« **Enquête GN** »), pièce **AP-15**, à 1 h 11 min;

- ii. Les Téléviseurs LG identifient tout ce qui est affiché à l'écran et en tirent un profil publicitaire
55. LG désigne les données que produit l'ACR par l'expression « renseignements de visionnement » (« *Viewing Information* »);
 56. Sur les Téléviseurs LG récents, la collecte de ces données fait l'objet d'une entente distincte, l'entente sur les renseignements de visionnement, laquelle énonce que ces renseignements « peuvent être recueillis à l'aide d'un logiciel de reconnaissance automatique de contenu (« ACR ») afin de cerner le contenu que vous regardez ou écoutez sur votre appareil », comme il appert de l'entente sur les renseignements de visionnement, pièce **AP-12E**;
 57. Sur les Téléviseurs LG de génération antérieure, aucune entente distincte ne porte sur les renseignements de visionnement;
 58. Leur collecte est englobée dans la politique de confidentialité, laquelle mentionne les « renseignements du visionnement » parmi les catégories de renseignements que LG reçoit du téléviseur, sans les définir ni indiquer par quel moyen ils sont recueillis, comme il appert de la politique de confidentialité affichée sur le téléviseur du demandeur, reproduite dans les photographies du Téléviseur du demandeur, en liasse, pièce **AP-16**;
 59. La situation du demandeur, décrite aux paragraphes 84 à 101 ci-dessous, en est un exemple;
 60. Tout contenu porté à l'écran est ainsi analysé, quelle qu'en soit la source, comme il est exposé aux paragraphes 30 à 31 de la présente demande;
 61. L'Enquête GN établit, au moyen de captures de trafic réseau, qu'au cours d'un échantillon d'une heure prélevé avant l'acceptation de toute Entente LG, un Téléviseur LG récent utilisé comme simple écran relié à un ordinateur par câble HDMI a communiqué avec huit points de terminaison distincts, dont ceux des plateformes de données client et de publicité de LG, et a échangé environ 8,9 mégaoctets de données, comme il appert de l'enquête de Gamers Nexus intitulée « *216,000,000 Spy TVs | The LG Smart TV Problem* », pièce **AP-15**, à 28 min;
 62. Les renseignements de visionnement générés par l'ACR sont transmis à LG Ad Solutions, qui se présente comme le fournisseur exclusif des données des téléviseurs connectés LG dans le monde et qui les exploite pour offrir aux annonceurs un ciblage publicitaire, comme il appert du billet de LG Ad Solutions du 15 septembre 2022 intitulé « *LG Smart TVs Get Global ACR Upgrade, Replacing Legacy Samba TV Technology* », pièce **AP-17**;
 63. Ces renseignements sont mis par LG à la disposition d'annonceurs et de partenaires aux fins de ciblage publicitaire, comme il appert de l'entente sur les publicités basées sur les intérêts, pièce **AP-12H**;

64. La politique de confidentialité prévoit que « [l]es renseignements recueillis à partir des produits médias intelligents, seuls ou avec d'autres renseignements recueillis à votre sujet, peuvent être utilisés pour créer un profil de vous ou de votre ménage, ou de vos intérêts, de vos habitudes de visionnement et de vos préférences ou de celles de votre ménage », comme il appert de la politique de confidentialité, pièce **AP-12D**;
65. Le responsable mondial des solutions de données de LG Ad Solutions a déclaré publiquement, au sujet des foyers équipés d'un Téléviseur LG : « *At LG, we know who's in the LG household. We know which devices are there. We know what you're exposed to on TV* », comme il appert de l'article de Beet.TV du 17 octobre 2025 intitulé « *From Lean-Back to Lean-In: LG Ad Solutions Sees TV as a Direct-Action Channel* », pièce **AP-18**;
- iii. Les réglages de confidentialité sont configurés par défaut pour autoriser la collecte, et le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif
66. L'Enquête GN établit que, sur les Téléviseurs LG récents, le réglage « *Do Not Sell My Personal Information* » est désactivé par défaut, avant même la première connexion de l'appareil à Internet et avant toute acceptation des Ententes LG. La configuration par défaut autorise donc la collecte et la communication des renseignements personnels sans qu'aucune intervention de l'utilisateur n'ait eu lieu, le tout comme il appert de l'enquête de Gamers Nexus intitulée « *216,000,000 Spy TVs | The LG Smart TV Problem* », pièce **AP-15** à 22 min;
67. Ce réglage est enfoui dans les menus de l'appareil. Il n'est ni porté à l'attention des utilisateurs de manière proactive ni intégré au processus de configuration initiale, comme il appert de l'enquête de Gamers Nexus intitulée « *216,000,000 Spy TVs | The LG Smart TV Problem* », pièce **AP-15** à 22 min;
68. L'analyse réalisée dans le cadre de l'Enquête GN révèle aussi que, lorsque l'utilisateur désactive le suivi sur un Téléviseur LG récent, le téléviseur transmet à Alphonso un dernier instantané des données de suivi accumulées (« *one final snapshot of all tracking data* »), comme il appert de l'enquête de Gamers Nexus intitulée « *216,000,000 Spy TVs | The LG Smart TV Problem* », pièce **AP-15**, à 23 min;
69. Les Ententes LG confirment ce caractère non rétroactif du retrait : l'entente sur les publicités basées sur les intérêts prévoit que le retrait du consentement n'a pas d'effet rétroactif, que les tierces parties qui ont déjà reçu les renseignements peuvent continuer de les utiliser, et que la personne visée doit alors communiquer elle-même avec chacune d'elles pour en demander la cessation, comme il appert de l'entente sur les publicités basées sur les intérêts, pièce **AP-12H**;
70. L'Enquête GN établit également que le processus d'acceptation des Ententes LG sur les Téléviseurs LG récents est conçu de manière à provoquer une acceptation globale. Selon l'enquête, pour installer une application, seules les conditions d'utilisation et la politique de confidentialité doivent être acceptées; or, le téléviseur présente six ententes à la fois, le bouton « *Select All* » étant mis en surbrillance par défaut. Pour utiliser l'application installée, trois ententes sont requises; le téléviseur en présente quatre, le bouton « *Select All* » étant de nouveau mis en surbrillance. L'entente sur les renseignements de visionnement se trouve ainsi acceptée alors qu'elle n'est requise pour aucune de ces opérations, le tout comme il appert de l'enquête de Gamers Nexus intitulée « *216,000,000 Spy TVs | The LG Smart TV Problem* », pièce **AP-15**, à 22 min et à 1 h 16 min;

71. En 2026, la District Court du comté de Bell (Texas) a rendu, sur consentement de LG USA et de l'État du Texas, un jugement intitulé « *Agreed Final Judgment* » (ci-après, le « **Jugement texan** »), pièce **AP-19**, mettant fin à l'action intentée le 15 décembre 2025 par le procureur général du Texas contre LG USA (ci-après, l'« **Action texane LG** »), pièce **AP-20**. Aux termes du Jugement texan, il est notamment ordonné à LG USA :
- a. de ne pas collecter ni traiter de données de visionnement sans avoir obtenu le « *Affirmative Express Consent* » des consommateurs, défini comme un consentement « *freely given, specific, informed, and unambiguous* »;
 - b. de modifier, dans les 30 jours, le processus de configuration des téléviseurs de l'année-modèle 2025 afin d'y faire figurer, de manière claire et bien en vue, une mention essentiellement au même effet que la suivante : « *If you agree to the Viewing Information Agreement, LG will use Automatic Content Recognition technology to identify and analyze content on your device* »;
 - c. de mettre en place, dans les 180 jours, une fenêtre contextuelle de divulgation pour les téléviseurs de l'année-modèle 2027 et suivantes;
72. Le Jugement texan est d'une durée de cinq ans, ne comporte aucune admission de responsabilité, ne prévoit aucune indemnisation des consommateurs et n'accorde aucune réparation aux résidents du Québec;
- iv. Sur les modèles dotés d'un microphone, les Téléviseurs LG captent et transcrivent des conversations tenues en dehors de toute commande vocale
73. Les pratiques décrites dans la présente sous-section concernent les Téléviseurs LG dotés d'un microphone intégré au châssis ou à la télécommande;
74. LG commercialise au Québec la télécommande « *Magic Remote* » et les fonctions vocales des Téléviseurs LG en mettant de l'avant leur « reconnaissance vocale intelligente », comme il appert des pages du site web lg.com/ca_fr relatives aux fonctions vocales et à la télécommande *Magic Remote*, en liasse, pièce **AP-10**;
75. Les propres documents contractuels de LG contemplent la captation de conversations en dehors de toute commande intentionnelle. L'entente relative aux renseignements vocaux prévoit notamment :
- a. que, si la fonction de commande vocale est activée alors que le produit est allumé, « une notification apparaîtra à l'écran » et que, si elle « est activée alors que votre produit média intelligent est éteint, un voyant clignotera sur le produit média intelligent pour vous en informer », de sorte qu'un simple voyant tient lieu d'avis de la captation lorsque le téléviseur est éteint;
 - b. que la fonction de commande vocale mains libres « peut interpréter un mot ou un son comme un signal de sortie de veille » et que, dans ce cas, « votre produit média intelligent peut ne pas vous avertir que ces renseignements ont été recueillis, mais supprimera rapidement les renseignements vocaux du serveur »;
- le tout comme il appert de l'entente relative aux renseignements vocaux, pièce **AP-12F**;

76. De même, LG reconnaît, dans le document intitulé « *LGE Service Terms of Use* » publié sur son site canadien, que, selon l'environnement dans lequel est utilisé un produit doté d'une fonction de reconnaissance vocale, la voix et les paroles des tiers se trouvant à proximité peuvent être enregistrées et analysées, comme il appert du document intitulé « *LGE Service Terms of Use* », pièce **AP-21**;
77. LG renvoie d'ailleurs expressément à la LPRPSP et précise qu'au Québec, l'utilisateur doit obtenir un consentement exprès de chaque personne avant que sa voix ne soit captée, comme il appert du document intitulé « *LGE Service Terms of Use* », pièce **AP-21**;
78. Or, LG exclut les téléviseurs intelligents de la définition même du « *LGE Service* » auquel ces conditions s'appliquent, en précisant que les produits visés sont ceux auxquels l'utilisateur se connecte au moyen de l'application ThinQ, « *(not including Smart TVs)* », comme il appert du document intitulé « *LGE Service Terms of Use* », pièce **AP-21**. LG connaît donc précisément l'exigence d'un consentement exprès au Québec, l'impose à ses utilisateurs pour ses autres produits, et s'en exonère pour les Téléviseurs LG;
79. Dans les faits, l'Enquête GN établit qu'en fonctionnement normal, et sans exploitation d'aucune faille de sécurité, les microphones des Téléviseurs LG récents captent, transcrivent et conservent des conversations tenues dans le domicile en dehors de la commande vocale elle-même :
- a. les données vocales captées sont transcrites en texte clair et conservées dans la mémoire de l'appareil; les chercheurs ont récupéré sur le téléviseur des journaux contenant ces transcriptions (1 h 57 min);
 - b. lorsqu'une commande vocale est déclenchée, la fenêtre d'écoute demeure ouverte tant que des paroles se poursuivent, et ne se referme qu'après un silence d'environ dix à quinze secondes; l'utilisateur ne dispose d'aucun moyen de savoir que l'enregistrement se poursuit (52 min);
 - c. ainsi, alors qu'un chercheur utilisait la commande vocale, la conversation de travail de deux membres de l'équipe, situés derrière le téléviseur et ignorant qu'un test était en cours, a été captée pendant quelques minutes et retrouvée dans les transcriptions conservées sur l'appareil (1 h 25 min);
 - d. les microphones captent la parole à une distance d'environ 18 à 21 mètres, y compris lorsque le locuteur se trouve hors de la vue du téléviseur (1 h 57 min);
- le tout comme il appert de l'enquête de Gamers Nexus intitulée « *216,000,000 Spy TVs | The LG Smart TV Problem* », pièce **AP-15**;
80. L'Enquête GN révèle en outre que ces appareils présentent des défauts de sécurité. Les chercheurs ont démontré qu'un tiers ayant obtenu un accès au téléviseur peut, à l'insu de l'utilisateur, enregistrer l'audio ambiant alors que l'écran paraît éteint, poursuivre cet enregistrement hors connexion et l'exfiltrer au rétablissement du réseau, et capter de l'audio malgré la désactivation du microphone dans les réglages, le tout comme il appert de l'enquête de Gamers Nexus intitulée « *216,000,000 Spy TVs | The LG Smart TV Problem* », pièce **AP-15**, à 41 min;

v. Les Téléviseurs LG récents recensent les appareils du domicile et les réseaux sans fil avoisinants

81. Aucune des Ententes LG ne divulgue, en termes simples et clairs, que les Téléviseurs LG recensent l'ensemble des appareils connectés au réseau domestique de l'utilisateur ni qu'ils relèvent les réseaux sans fil avoisinants;
82. Or, l'Enquête GN établit que les Téléviseurs LG récents recueillent des renseignements qui ne concernent ni le téléviseur, ni son utilisateur, ni le contenu visionné, mais l'ensemble du domicile et son voisinage immédiat :
- a. ils balaient de façon répétée le réseau local et recensent l'ensemble des appareils qui y sont reliés (par exemple, téléphones, montres connectées, ordinateurs, imprimantes, thermostats et autres appareils domestiques, un seul Téléviseur LG ayant ainsi identifié au moins 38 appareils distincts sur le réseau d'essai, dont des appareils appartenant à des personnes ignorant l'existence du projet de recherche (17 min);
 - b. ils recueillent, à l'égard de ces appareils, leur nom d'affichage, leur adresse IP interne, la puissance de leur signal et leur adresse MAC, laquelle est un identifiant unique et permanent (17 min);
 - c. ils relèvent le nom (SSID), la puissance du signal et le canal des réseaux sans fil avoisinants, y compris ceux des voisins, ainsi que l'adresse IP publique et la localisation géographique du domicile (1 min);
- le tout comme il appert de l'enquête de Gamers Nexus intitulée « *216,000,000 Spy TVs | The LG Smart TV Problem* », pièce **AP-15**;
83. Ces renseignements ne sont d'aucune nécessité pour la fourniture des fonctions d'un téléviseur, et les personnes qu'ils concernent n'ont jamais été informées de leur collecte ni invitées à y consentir;

d) **La situation du demandeur**

84. En septembre 2024, le demandeur a acquis d'un particulier, d'occasion, un téléviseur intelligent LG de modèle 49LH5700-UD, fabriqué en septembre 2016 (ci-après, le « **Téléviseur du demandeur** »), comme il appert des photographies du Téléviseur du demandeur, en liasse, pièce **AP-16**;
85. Le Téléviseur du demandeur fonctionne sous la plateforme webOS;
86. Le Téléviseur du demandeur est installé dans sa chambre à coucher;
87. Il est connecté à Internet depuis son installation en septembre 2024;
88. Le demandeur en est le seul utilisateur;
89. Le réglage « *Quick Start+* », qui met le téléviseur en mode veille lorsqu'il est éteint, est activé, comme il appert des photographies du Téléviseur du demandeur, en liasse, pièce **AP-16**;

90. Lors de la mise en service du Téléviseur du demandeur, celui-ci a accepté à l'écran les conditions d'utilisation (« *Terms of Use* ») et la politique de confidentialité (« *Privacy Policy* ») de LG;
91. Il n'a pas accepté le troisième document proposé, intitulé « *Diagnostic and Usage Information* »;
92. L'écran « *User Agreements* » de l'appareil affiche aujourd'hui cet état : deux ententes acceptées, une refusée, comme il appert des photographies du Téléviseur du demandeur, en liasse, pièce **AP-16**;
93. Cet écran présente les trois documents et un bouton unique « *AGREE* ». Aucun des trois documents ne porte sur la reconnaissance automatique de contenu, et cette technologie n'y est nommée nulle part, comme il appert des photographies du Téléviseur du demandeur, en liasse, pièce **AP-16**;
94. La politique de confidentialité affichée sur le Téléviseur du demandeur porte la mention « *Last updated: [1.15.2016]* », soit le 15 janvier 2016, huit mois avant la fabrication de l'appareil, comme il appert des photographies du Téléviseur du demandeur, en liasse, pièce **AP-16**;
95. Cette politique énumère, parmi les catégories de renseignements que LG reçoit du téléviseur, les renseignements du visionnement, soit des renseignements sur le contenu affiché à l'écran, comme il appert des photographies du Téléviseur du demandeur, en liasse, pièce **AP-16**;
96. La politique ne définit pas ces renseignements et n'indique pas par quel moyen ils sont collectés;
97. La collecte de renseignements sur le contenu affiché à l'écran n'est d'aucune nécessité pour l'affichage de contenu par un téléviseur;
98. Sur les Téléviseurs LG, le moyen établi de collecte des renseignements de visionnement est la reconnaissance automatique de contenu, dont le déploiement sur les téléviseurs LG est documenté depuis 2013, comme il est exposé aux paragraphes 27 à 29 ci-dessus;
99. Cette collecte porte sur ce que le demandeur regarde dans sa chambre à coucher : le contenu affiché à l'écran, le moment où il l'est et la durée pendant laquelle il l'est. Elle vise tout ce qui paraît à l'écran, quelle qu'en soit la source, comme il est exposé aux paragraphes 30 à 31 ci-dessus;
100. Le demandeur n'a pas été adéquatement informé que son téléviseur recueillait des renseignements sur ce qu'il regardait, que ces renseignements servaient à la publicité, ni qu'ils étaient partagés avec des partenaires publicitaires. Les documents affichés à l'écran de son appareil ne le lui disaient pas en termes simples et clairs, et la technologie de reconnaissance automatique de contenu n'y était nommée nulle part. Le demandeur ignorait l'existence de cette technologie et l'usage publicitaire fait des renseignements captés dans sa chambre à coucher;
101. Le demandeur ressent une vive inquiétude quant au traitement des renseignements recueillis depuis un appareil installé dans sa chambre à coucher, et une perte de confiance

à l'égard de LG. Il a subi une perte de contrôle sur ses renseignements personnels, lesquels ont été recueillis, utilisés et communiqués par les défenderesses dans des conditions qu'il ignorait;

e) La prescription

102. Les manquements reprochés à LG sont continus. D'ailleurs, la collecte, la conservation, l'utilisation et la communication des renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe se poursuivent à ce jour. Le recours n'est donc prescrit à l'égard d'aucune des pratiques décrites ci-dessus;
103. Ces pratiques n'étaient pas décelables ni par un consommateur raisonnable, ni par le demandeur, ni par les membres du Groupe. Elles n'ont été portées à la connaissance de ceux-ci qu'avec le dépôt de l'Action texane LG, le 15 décembre 2025, pièce **AP-20**, puis de la publication de l'Enquête GN, le 7 septembre 2026, pièce **AP-15**, ou, à tout le moins, de celle de la première enquête de Gamers Nexus, le 16 juillet 2026, pièce **AP-22**;

IV. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

104. Les défenderesses sont responsables, envers les membres du Groupe, des préjudices qui résultent de leurs fautes et de leurs manquements contractuels, à savoir tous les préjudices décrits ci-après. Les défenderesses sont en outre responsables envers le demandeur;

a) Le Code civil : Responsabilité extracontractuelle

i. Atteinte à la vie privée (art. 3, 35 et 36 C.c.Q.)

105. L'article 3 C.c.Q. énonce :

➤ *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 3 :

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

106. L'article 35 C.c.Q. énonce :

➤ *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 35 :

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

107. L'article 36 C.c.Q. prévoit :

➤ *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 36 :

36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :

[...]

2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;

3° Capturer ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;

4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

[...]

108. Les pratiques des défenderesses décrites aux paragraphes 36 à 83 de la présente demande constituent des atteintes à la vie privée du demandeur et des membres du Groupe au sens des articles 35 et 36 C.c.Q., et ce, à plusieurs titres :

- a. en identifiant en continu, au moyen de l'ACR, tout contenu affiché à l'écran des Téléviseurs LG installés dans le domicile du demandeur et des membres du Groupe (y compris, dans le cas du demandeur, dans sa chambre à coucher, lieu où l'expectative de vie privée est à son plus haut niveau) et en associant ces données au ménage et à ses occupants (comme indiqué notamment aux paragraphes 55 à 65 de la présente demande), les défenderesses ont surveillé la vie privée du demandeur et des membres du Groupe au sens de l'article 36(4°) C.c.Q.;
- b. en recensant, sur les modèles récents, les appareils du réseau domestique, les réseaux sans fil avoisinants et la localisation du domicile (comme indiqué notamment aux paragraphes 81 à 83 de la présente demande), les défenderesses ont surveillé la vie privée de certains membres du Groupe au sens de l'article 36(4°) C.c.Q.;
- c. en captant, transcrivant et conservant, sur les modèles dotés d'un microphone, les conversations tenues dans le domicile de certains membres du Groupe en dehors de toute commande vocale intentionnelle et à l'insu des personnes concernées (comme indiqué notamment aux paragraphes 73 à 80 de la présente demande), les défenderesses ont intercepté et utilisé volontairement des communications privées au sens de l'article 36(2°) C.c.Q. et ont capté et utilisé la voix de ces membres alors qu'ils se trouvaient dans un lieu privé au sens de l'article 36(3°) C.c.Q.;
- d. en utilisant les enregistrements et transcriptions de la voix de certains membres du Groupe aux fins de profilage et autres fins commerciales prévues à leur politique de confidentialité, comme il appert de la politique de confidentialité, pièce **AP-12D**, les défenderesses ont utilisé leur voix à des fins autres que l'information légitime du public au sens de l'article 36(5°) C.c.Q.;

109. Ces atteintes ont été commises sans le consentement éclairé du demandeur et des membres du Groupe et sans autorisation de la loi, en contravention avec l'article 35, al. 2 C.c.Q.;

ii. Constitution de dossiers sans intérêt sérieux et légitime (art. 37 C.c.Q.)

110. L'article 37 C.c.Q. prévoit :

➤ *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 37 :

37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

111. En associant, pour chaque Téléviseur LG, chaque compte lié à l'appareil et chaque ménage, les diverses données qu'elles recueillent et en les conservant (comme indiqué notamment au paragraphe 64 de la présente demande), les défenderesses ont constitué des dossiers sur le demandeur et sur les membres du Groupe;

112. L'utilisation de ces dossiers à des fins de constitution de profils de ménages et de ciblage publicitaire par LG ne constitue pas un intérêt sérieux et légitime au sens de l'article 37 C.c.Q. Le détournement de données recueillies ostensiblement pour le fonctionnement d'un téléviseur vers des fins de monétisation publicitaire est incompatible avec le standard exigé par cette disposition, d'autant plus que les renseignements en cause ont été captés dans l'intimité du domicile et peuvent inclure, selon le modèle, des conversations privées et le recensement d'appareils appartenant à des tiers;

113. Ces manquements revêtent une gravité particulière à l'égard des membres du Sous-groupe A, dont les renseignements personnels commandent une protection accrue;

iii. Faute civile (art. 1457 C.c.Q.)

114. L'article 1457 C.c.Q. prévoit :

➤ *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 1457 :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

[...]

115. Les articles 1607 et 1611 C.c.Q. prévoient :

➤ *Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991, art. 1607 et 1611 :*

1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

1611. Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé.

[...]

116. Les pratiques des défenderesses décrites dans la présente demande constituent des manquements à leurs obligations légales en vertu du C.c.Q., de la LPRPSP, de la LPC et de la *Charte*, et constituent une faute civile au sens de l'article 1457 C.c.Q. engageant leur responsabilité extracontractuelle envers le demandeur et les membres du Groupe;
117. Ces manquements ont causé au demandeur et aux membres du Groupe un préjudice moral et matériel, tel que décrit notamment aux paragraphes 201 et suivants de la présente demande, que les défenderesses sont tenues de réparer;

b) Le Code civil : Responsabilité contractuelle

118. Les manquements décrits à la présente sous-section sont reprochés aux défenderesses à l'égard des membres des Sous-groupes B et C;

119. L'article 1458 C.c.Q. prévoit :

➤ *Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991, art. 1458 :*

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

120. L'article 1613 C.c.Q. prévoit :

➤ *Code civil du Québec, RLRQ c. CCQ-1991, art. 1613 :*

1613. En matière contractuelle, le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au moment où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par sa faute intentionnelle ou par sa faute lourde qu'elle n'est point exécutée; même alors, les dommages-intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.

121. Les membres du Sous-groupe B ont conclu des contrats de vente pour l'acquisition de leur Téléviseur LG. Les membres du Sous-groupe C (dont le demandeur) ont conclu des contrats de service avec les défenderesses en acceptant à l'écran ses documents contractuels, en contrepartie desquels celles-ci se sont engagées à fournir les services connectés des Téléviseurs LG. Les conditions d'utilisation et la politique de confidentialité, telles qu'elles existaient pendant la Période visée, faisaient partie intégrante de ces contrats;

122. Ces contrats constituaient des contrats d'adhésion au sens de l'article 1379 C.c.Q., les membres du Sous-groupe B et du Sous-groupe C n'ayant eu aucune possibilité d'en négocier les conditions. En cas d'ambiguïté, ces contrats doivent être interprétés en faveur du consommateur adhérent conformément à l'article 1432 C.c.Q.;
123. Les défenderesses ont manqué à leurs engagements contractuels, notamment en :
- a. collectant des renseignements personnels au-delà de ce que les documents contractuels laissaient entendre, notamment en recueillant et en transmettant des renseignements avant même l'acceptation de tout document, en recensant les appareils du réseau domestique et les réseaux sans fil avoisinants, en captant des conversations en dehors de toute commande vocale intentionnelle et, à l'égard des Téléviseurs LG de génération antérieure dont celui du demandeur, en recueillant les renseignements de visionnement au moyen d'une technologie qu'aucun document affiché à l'écran ne nomme (tel que décrit notamment aux paragraphes 36 à 83 de la présente demande);
 - b. utilisant et communiquant les renseignements personnels à des fins qui n'ont pas été divulguées en termes simples et clairs et n'ont fait l'objet d'aucun consentement spécifique (tel que décrit notamment aux paragraphes 40 à 49 de la présente demande);
 - c. fournissant un bien non conforme aux représentations faites à son sujet;
124. Ces manquements contractuels ont causé un préjudice aux membres du Sous-groupe B et du Sous-groupe C, tel que décrit notamment aux paragraphes 201 et suivants de la présente demande;

c) La LPRPSP

i. Applicabilité de la LPRPSP

125. L'article 2 LPRPSP définit la notion de « renseignement personnel » comme étant « tout renseignement qui concerne une personne physique et permet, directement ou indirectement, de l'identifier »;
126. Les défenderesses exploitent une entreprise au sens de l'article 1525 C.c.Q. et offrent les Téléviseurs LG et leurs services connectés au Québec. Entre autres, les enregistrements vocaux, les transcriptions, les données de visionnement, l'inventaire des appareils du réseau domestique, les adresses MAC, les données relatives aux réseaux avoisinants, les données de localisation et les identifiants de compte, d'appareil, publicitaires et de ménage collectés par les Téléviseurs LG concernent des personnes physiques et permettent, directement ou indirectement, leur identification. LG Ad Solutions se vante par ailleurs elle-même de savoir « *who's in the LG household* » (voir le paragraphe 65 de la présente demande). Il s'agit donc de renseignements personnels au sens de l'article 2 LPRPSP, et la LPRPSP s'applique aux pratiques des défenderesses au sens de son article 1;
127. Le fait que certaines de ces données puissent, isolément, être présentées comme « anonymisées » n'y change rien : la LPRPSP vise le renseignement qui permet indirectement l'identification, et l'association systématique de ces données à un appareil,

à un compte, à un ménage et à ses appareils secondaires a précisé pour objet et pour effet de permettre cette identification;

ii. Collecte sans intérêt sérieux et légitime (art. 4 LPRPSP)

128. L'article 4 LPRPSP prévoit :

➤ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1, art. 4 :

4. Toute personne qui exploite une entreprise et qui, en raison d'un intérêt sérieux et légitime, recueille des renseignements personnels sur autrui doit, avant la collecte, déterminer les fins de celle-ci.

129. Les défenderesses ont contrevenu à l'article 4 LPRPSP en recueillant les renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe à des fins qui ne constituent pas un intérêt sérieux et légitime tel le profilage publicitaire (voir notamment le paragraphe 64 de la présente demande);

130. La collecte de renseignements sur ce qu'une personne regarde dans l'intimité de son domicile, par un appareil dont la fonction déclarée est l'affichage de contenu, afin d'en tirer un profil publicitaire revendu à des annonceurs, ne satisfait pas à l'exigence d'un intérêt sérieux et légitime;

131. Ces manquements revêtent une gravité particulière à l'égard des membres du Sous-groupe A, dont les renseignements personnels commandent une protection accrue;

iii. Collecte au-delà de ce qui est nécessaire et par des moyens illicites (art. 5 LPRPSP)

132. L'article 5 LPRPSP prévoit :

➤ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1, art. 5 :

5. La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui ne doit recueillir que les renseignements nécessaires aux fins déterminées avant la collecte.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

133. La collecte des renseignements de visionnement au moyen de l'ACR n'est pas nécessaire au fonctionnement d'un téléviseur;

134. Cette collecte excède ce qui est nécessaire à plus forte raison lorsqu'elle porte sur le contenu provenant d'appareils externes branchés par câble HDMI qui n'ont aucun rapport avec un service fourni par le fabricant du téléviseur (voir notamment les paragraphes 30 et 61 de la présente demande);

135. En ce qui concerne le demandeur, la politique de confidentialité distingue elle-même les renseignements nécessaires au « fonctionnement de base du téléviseur LG », que LG déclare recevoir sans que le consentement à la politique soit requis, des renseignements additionnels dont la collecte suppose l'acceptation de la politique et « permet un plus

grand échange de renseignements entre [le] téléviseur LG et [les] systèmes » de LG, comme il appert des photographies du Téléviseur du demandeur, en liasse, pièce **AP-16**;

136. Les défenderesses ont également contrevenu à l'article 5 LPRPSP en recueillant et transmettant des renseignements avant même l'acceptation de tout document contractuel et avant toute intervention de l'utilisateur (tel que décrit notamment aux paragraphes 61 et 66 de la présente demande);

iv. Défaut d'information et de consentement (art. 4.1, 8, 8.2 et 14 LPRPSP)

137. L'article 4.1 LPRPSP prévoit :

➤ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1, art. 4.1 :

4.1. Les renseignements personnels concernant un mineur de moins de 14 ans ne peuvent être recueillis auprès de celui-ci sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, sauf lorsque cette collecte est manifestement au bénéfice de ce mineur.

138. L'article 8 LPRPSP prévoit :

➤ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1, art. 8 :

8. La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lors de la collecte et par la suite sur demande, l'informer:

1° des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis;

2° des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis;

3° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi;

4° de son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis.

Le cas échéant, la personne concernée est informée du nom du tiers pour qui la collecte est faite, du nom des tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements aux fins visées au paragraphe 1° du premier alinéa et de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec.

[...]

L'information doit être transmise à la personne concernée en termes simples et clairs, quel que soit le moyen utilisé pour recueillir les renseignements.

139. L'article 8.2 LPRPSP prévoit :

➤ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1, art. 8.2 :

8.2. La personne qui recueille par un moyen technologique des renseignements personnels doit publier sur le site Internet de l'entreprise, le cas échéant, et diffuser

par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs. Elle fait de même pour l'avis dont toute modification à cette politique doit faire l'objet.

140. L'article 14 LPRPSP prévoit :

- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1, art. 14 :

14. Un consentement prévu à la présente loi doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Il est demandé à chacune de ces fins, en termes simples et clairs. Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. Lorsque celle-ci le requiert, il lui est prêté assistance afin de l'aider à comprendre la portée du consentement demandé.

Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Le consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins auxquelles il a été demandé.

Un consentement qui n'est pas donné conformément à la présente loi est sans effet.

141. Les défenderesses ont contrevenu à ces dispositions en :

- a. ne transmettant pas aux personnes concernées, lors de la collecte et en termes simples et clairs, l'information exigée par l'article 8 LPRPSP, les documents décrivant les fins de la collecte étant répartis entre l'écran du téléviseur et plusieurs sites web distincts, se renvoyant les uns aux autres sans qu'aucun ne fasse l'inventaire de ceux qui s'appliquent, et comportant des renvois ouverts à « toute autre fin » décrite ailleurs (tel que décrit notamment aux paragraphes 40 à 49 de la présente demande);
- b. ne les informant pas de manière adéquate du moyen par lequel les renseignements de visionnement sont recueillis (tel que décrit notamment aux paragraphes 45, 56 à 58, 93 et 96 de la présente demande);
- c. n'identifiant pas les tiers ou catégories de tiers destinataires, la liste des partenaires publicitaires ne figurant que sur une page web distincte à laquelle la politique de confidentialité se borne à renvoyer (tel que décrit notamment aux paragraphes 46 et 47 de la présente demande);
- d. ne sollicitant aucun consentement spécifique, à chacune des fins poursuivies, alors que chacune de celles-ci est distincte du fonctionnement d'un téléviseur et requerrait son propre consentement (tel que décrit notamment au paragraphe 50 de la présente demande);
- e. présentant les demandes de consentement de manière groupée, à l'écran d'un téléviseur (tel que décrit notamment au paragraphe 70 et 93 de la présente demande);
- f. ne recueillant, à l'égard des membres du Sous-groupe D, aucune forme de consentement, tout en tentant de se décharger contractuellement de cette

obligation sur l'utilisateur ayant accepté les Ententes LG (tel que décrit notamment aux paragraphes 51 à 53 de la présente demande);

- g. ne sollicitant pas le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur avant de collecter les renseignements personnels des membres du Sous-groupe A, et prévoyant au contraire que l'acquéreur consent en leur nom du seul fait de son acceptation de la politique de confidentialité (tel que décrit notamment aux paragraphes 51 à 53 de la présente demande), en contravention avec les articles 4.1 et 14, al. 2 LPRPSP;
 - h. ne donnant pas effet au retrait du consentement, la désactivation du suivi donnant lieu à la transmission à LG Ad Solutions d'un instantané complet des données accumulées (tel que décrit notamment au paragraphe 68 de la présente demande);
142. La situation du demandeur illustre ces manquements. La politique de confidentialité qu'il a acceptée nomme les renseignements du visionnement parmi les renseignements que LG reçoit de son téléviseur, sans jamais les définir, sans indiquer par quel moyen ils sont recueillis, ni à qui ils sont transmis (tel que décrit notamment aux paragraphes 95 à 96 de la présente demande). Un consentement ne peut être éclairé à l'égard d'une catégorie de renseignements dont le document ne révèle ni la nature, ni le mode de collecte, ni les destinataires;
143. Cette même politique a été acceptée au moyen d'un seul bouton, qui emportait en un même geste l'autorisation d'un éventail de fins. Le consentement n'a été demandé ni à chacune de ces fins, ni distinctement de toute autre information;
144. En conséquence, le consentement du demandeur et des membres du Groupe, dans la mesure où il a été obtenu, n'était ni manifeste, ni libre, ni éclairé au sens de l'article 14 LPRPSP et est donc sans effet. Aucun consentement n'a été obtenu à l'égard des membres du Sous-groupe A et du Sous-groupe D;
- v. Défaut d'assurer par défaut le plus haut niveau de confidentialité (art. 8.1 et 9.1 LPRPSP)
145. L'article 9.1 LPRPSP prévoit :
- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1, art. 9.1 :

9.1. Une personne qui exploite une entreprise et qui recueille des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité doit s'assurer que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée.

[...]
146. L'article 8.1 LPRPSP prévoit :

- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1, art. 8.1 :

8.1. En plus des informations devant être fournies suivant l'article 8, la personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci doit, au préalable, l'informer:

1° du recours à une telle technologie;

2° des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements personnels afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse du rendement au travail, de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

147. Les Téléviseurs LG constituent un produit technologique disposant de paramètres de confidentialité et comprenant des fonctions permettant d'identifier, de localiser et de profiler les personnes concernées au sens de ces dispositions : ils recueillent des identifiants uniques, la localisation du domicile et les réseaux Wi-Fi avoisinants, et s'en servent afin de constituer des profils de ménages (tel que décrit notamment aux paragraphes 64 et 81 à 83 de la présente demande);
148. Or, les défenderesses contreviennent aux articles 8.1 et 9.1 LPRPSP en ce que :
- a. sur les modèles récents, le réglage « *Do Not Sell My Personal Information* » est désactivé par défaut, avant même la première connexion du Téléviseur LG à Internet et avant toute acceptation des Ententes LG (tel que décrit notamment au paragraphe 66 de la présente demande);
 - b. l'ACR et la collecte des renseignements de visionnement est actif sur toutes les sources affichées et, sur les modèles récents, la collecte de données réseau s'effectue sans aucun paramètre permettant à l'utilisateur de la désactiver (tel que décrit notamment aux paragraphes 30, 61 et 83 de la présente demande), de sorte que la collecte et le profilage sont présumés autorisés et qu'il incombe à l'utilisateur de prendre des mesures pour tenter d'y mettre fin;
 - c. sur les modèles récents, le processus de configuration initiale présélectionne l'acceptation de l'ensemble des Ententes LG (« *Select All* »), de sorte que le plus haut niveau de collecte, et non de confidentialité, est le réglage proposé par défaut (tel que décrit notamment au paragraphe 70 de la présente demande);
 - d. les défenderesses n'informent pas préalablement les personnes concernées, en termes simples et clairs, du recours à une technologie permettant de les identifier, de les localiser et de les profiler, ni des moyens offerts pour activer ces fonctions;
 - e. le réglage « *Do Not Sell My Personal Information* » est enfoui dans les menus de l'appareil et n'est ni porté à l'attention des utilisateurs de manière proactive ni intégré de façon claire au processus de configuration initiale (tel que décrit notamment au paragraphe 66 de la présente demande);

vi. Utilisation à des fins non autorisées (art. 12 LPRPSP)

149. L'article 12 LPRPSP prévoit:

- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1, art. 12 :

12. Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein de l'entreprise qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli, à moins du consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Un renseignement personnel peut toutefois être utilisé à une autre fin sans le consentement de la personne concernée dans les seuls cas suivants:

1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;

[...]

Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins auxquelles le renseignement a été recueilli. Toutefois, ne peut être considérée comme une fin compatible la prospection commerciale ou philanthropique.

[...]

2° sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

[...]

150. Les défenderesses ont contrevenu à l'article 12 LPRPSP en utilisant les renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe à des fins qui n'avaient pas été adéquatement divulguées et qui ne correspondaient pas aux fins pour lesquelles ces renseignements pouvaient être recueillis en vertu de cet article, notamment le profilage publicitaire;

151. De surcroît, les renseignements de visionnement, qui révèlent les intérêts, les habitudes et les préférences d'une personne dans l'intimité de son domicile, les renseignements liés aux membres du Sous-groupe A et, sur certains modèles, les enregistrements et transcriptions de conversations captées dans le domicile, pourraient constituer des renseignements personnels sensibles au sens de l'article 12 LPRPSP. Leur utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles ils auraient pu être recueillis requerrait un consentement exprès qui n'a jamais été obtenu;

vii. Communication non autorisée à des tiers et défaut de mesures de sécurité (art. 10, 13 et 18 LPRPSP)

152. L'article 13 LPRPSP prévoit :

- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1, art. 13 :

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels qu'il détient sur autrui, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

Le consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

153. L'article 18 LPRPSP énumère de façon limitative les cas dans lesquels une personne qui exploite une entreprise peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Aucune de ces exceptions ne s'applique en l'instance;
154. L'article 10 LPRPSP impose à toute personne qui exploite une entreprise de « prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support »;
155. Les défenderesses ont contrevenu à ces dispositions en :
- a. communiquant les renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe, dont des renseignements sensibles, à LG Ad Solutions et, par leur entremise ou directement, à des annonceurs et à des partenaires publicitaires tiers (tel que décrit notamment aux paragraphes 43 et 63 de la présente demande), sans le consentement des personnes concernées et *a fortiori* sans le consentement exprès exigé s'agissant de renseignements sensibles;
 - b. stockant en clair, sur certains Téléviseurs LG, des transcriptions de conversations privées et des inventaires d'appareils, et livrant des appareils dont les défauts de sécurité permettent à des tiers d'accéder aux microphones et aux enregistrements (tel que décrit notamment au paragraphe 80 de la présente demande), sans mesures de sécurité proportionnées à la sensibilité de ces renseignements, en contravention avec l'article 10 LPRPSP;

d) La LPC

i. Applicabilité de la LPC

156. Les défenderesses sont à la fois commerçantes et fabricantes : elles fabriquent, distribuent et vendent les Téléviseurs LG au Québec et fournissent les services connectés qui y sont intégrés. Les membres des Sous-groupes B et C, qui ont acquis ces appareils et utilisé ces services à des fins personnelles, familiales ou domestiques, sont des consommateurs au sens de la LPC. Leur acquisition constitue un contrat de consommation dont font partie intégrante la politique de confidentialité et les Ententes LG, les services connectés étant indissociables de l'appareil et constituant une caractéristique essentielle ayant motivé l'achat;
157. Le recours fondé sur l'article 53 LPC peut en outre être exercé contre le fabricant par un consommateur acquéreur subséquent du bien, ce qui est le cas du demandeur;

ii. Absence d'indications nécessaires (art. 53 LPC)

158. L'article 53 LPC prévoit :

➤ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, art. 53 :

53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

159. Les défenderesses ont omis de divulguer aux membres des Sous-groupes B et C, avant et lors de la formation du contrat, des faits importants relatifs à leurs pratiques de collecte, de conservation, d'utilisation et de communication des renseignements personnels ainsi qu'aux défauts de sécurité des Téléviseurs LG. Ces faits constituaient des indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre des risques d'atteinte à sa vie privée qu'il ne pouvait déceler par un examen ordinaire;

iii. Conformité aux déclarations du commerçant (art. 40, 41 et 42 LPC)

160. Les articles 40, 41 et 42 LPC prévoient :

➤ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, art. 40, 41 et 42 :

40. Un bien ou un service fourni doit être conforme à la description qui en est faite dans le contrat.

41. Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant.

42. Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.

161. Les Téléviseurs LG fournis à certains membres du Sous-groupe B et du Sous-groupe C ne sont pas conformes aux descriptions et déclarations faites par les défenderesses, en contravention avec les articles 40, 41 et 42 LPC;

iv. Pratiques interdites — Représentations fausses ou trompeuses (art. 219, 220, 228 et 239 LPC)

162. Les articles 219, 220 par. a), 228 et 239 par. a) LPC prévoient :

- *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, art. 219, 220 par. a), 228 et 239 par. a) :

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

220. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

a) attribuer à un bien ou à un service un avantage particulier;

[...]

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

239. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) déformer le sens d'une information, d'une opinion ou d'un témoignage;

[...]

163. Les défenderesses ont commis des pratiques interdites au sens de ces dispositions, et ce, à plusieurs titres incluant:

- a. Représentations fausses quant au retrait du consentement, qui donne lieu à la transmission d'un instantané complet des données à LG Ad Solutions (tel que décrit notamment au paragraphe 68 de la présente demande);
- b. Omission de faits importants, notamment l'identification en continu, par l'ACR, de tout contenu affiché et, sur certains modèles, la captation de conversations en dehors de toute commande vocale intentionnelle et le recensement des appareils du réseau domestique;
- c. Déformation du sens d'informations par une architecture documentaire fragmentée et par des formulations qui désignent une technologie d'identification continue du contenu affiché par la seule expression « renseignements de visionnement »;

v. Présomption de préjudice (art. 253 LPC)

164. L'article 253 LPC prévoit :

- *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, art. 253 :

253. Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre [...] à une pratique interdite visée aux paragraphes a et b de l'article 220, [...] et aux articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé.

165. Les membres du Sous-groupe B n'auraient pas acheté leur appareil, ou auraient payé un prix inférieur, s'ils avaient eu connaissance des pratiques interdites des défenderesses. En vertu de la présomption établie à l'article 253 LPC à l'égard des pratiques interdites visées aux articles 220 par. a), 228 et 239 par. a) LPC, il est présumé que tel est le cas;

vi. Coexistence des recours et dommages-intérêts punitifs (art. 270 et 272 LPC)

166. L'article 270 LPC confirme la coexistence des recours fondés sur la LPC, la LPRPSP, le C.c.Q. et la *Charte* invoqués dans la présente demande;

167. L'article 272 LPC prévoit :

➤ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1, art. 272 :

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

[...]

c) la réduction de son obligation;

[...]

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

168. Les violations de la LPC commises par les défenderesses donnent ouverture aux recours prévus à l'article 272 LPC.

e) La *Charte*

i. Atteinte au droit au respect de la vie privée (art. 5 de la *Charte*)

169. L'article 5 de la *Charte* énonce :

➤ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 5 :

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

170. La conduite des défenderesses décrite aux paragraphes 36 à 83 de la présente demande constitue une atteinte au droit au respect de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe protégé par l'article 5 de la *Charte*.

ii. Caractère illicite et intentionnel des atteintes (art. 49 de la *Charte*)

171. L'article 49 de la *Charte* prévoit :

➤ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 49 :

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

172. Les atteintes au droit au respect de la vie privée commises par les défenderesses revêtent un caractère intentionnel au sens de l'article 49, al. 2 de la *Charte*. Les défenderesses ne pouvaient ignorer les conséquences immédiates et naturelles, ou à tout le moins extrêmement probables, que leur conduite engendrerait à l'égard de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe.
173. Les défenderesses:
- a. connaissaient les obligations légales auxquelles elles étaient soumises au Québec en matière de protection des renseignements personnels, leurs propres conditions d'utilisation y faisant expressément référence et imposant un consentement exprès à leurs utilisateurs, tout en s'en exonérant pour les Téléviseurs LG (tel que décrit notamment au paragraphe 77 de la présente demande);
 - b. ont sciemment conçu les Téléviseurs LG de manière à identifier en continu toutes les sources affichées à l'écran et, sur les modèles qui en sont dotés, à maintenir la fenêtre d'écoute ouverte au-delà de la commande vocale et à recenser les appareils du réseau domestique, en pleine connaissance du fait que ces choix entraîneraient la captation non autorisée de renseignements personnels;
 - c. ont reconnu, dans leurs propres documents contractuels, que la voix des membres de la famille, des invités, des enfants et des passants serait captée, et ont choisi de reporter sur l'utilisateur la responsabilité d'obtenir leur consentement plutôt que de concevoir un mécanisme de consentement conforme à la loi;
 - d. ont livré les Téléviseurs LG avec le réglage « *Do Not Sell My Personal Information* » désactivé par défaut et une acceptation globale présélectionnée (tel que décrit notamment aux paragraphes 66 et 70 de la présente demande);
 - e. ont réagi à la révélation publique de leurs pratiques en ajoutant à leurs conditions d'utilisation une clause d'arbitrage obligatoire, plutôt qu'en mettant fin aux pratiques dénoncées (tel que décrit notamment au paragraphe 54 de la présente demande);
 - f. ont persisté dans ces pratiques malgré l'Action texane LG et le Jugement texan;
174. L'octroi de dommages-intérêts punitifs est dès lors justifié en vertu de l'article 49, al. 2 de la *Charte*;

f) Dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 93.1 LPRPSP

175. L'article 93.1 LPRPSP prévoit :
- *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1, art. 93.1 :

93.1. Lorsqu'une atteinte illicite à un droit conféré par la présente loi ou par les articles 35 à 40 du Code civil cause un préjudice et que cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$.
176. L'article 1474 C.c.Q. définit la notion de « faute lourde » comme suit :

➤ *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 1474 :

1474. Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières.

177. Les atteintes décrites dans la présente demande constituent des atteintes illicites aux droits conférés par la LPRPSP et par les articles 35 à 40 C.c.Q. qui ont causé un préjudice au demandeur et aux membres du Groupe;
178. Ces atteintes sont intentionnelles ou, à tout le moins, résultent d'une faute lourde de la part des défenderesses, tel que démontré par les allégations de la présente demande, et plus particulièrement par le fait que les défenderesses ont conçu, mis en œuvre et maintenu un modèle d'affaires reposant sur la collecte, la conservation et l'exploitation systématiques de renseignements personnels captés dans le domicile des membres du Groupe, en contravention avec leurs propres représentations et avec les obligations que leur imposait le droit québécois, et qu'elles ont persisté dans ces pratiques après l'intervention d'une autorité publique;
179. L'octroi de dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$ par membre du Groupe est donc justifié en vertu de l'article 93.1 LPRPSP pour la portion de la portion de la Période visée postérieure au 22 septembre 2023;
180. La conduite des défenderesses est d'autant plus répréhensible qu'elle s'inscrit dans un contexte où la protection des renseignements personnels constitue un enjeu sociétal majeur et où le législateur a renforcé les obligations en la matière. La gravité objective des fautes commises, conjuguée à la capacité financière des défenderesses et au volume des renseignements personnels en cause, milite en faveur de l'octroi de dommages-intérêts punitifs importants dont le quantum sera à déterminer;

g) La solidarité entre les défenderesses

181. Les défenderesses sont solidairement responsables entre elles du préjudice causé aux membres du Groupe, ayant participé conjointement à la conception, à la mise en marché, à l'exploitation et à la monétisation des Téléviseurs LG et des renseignements personnels collectés au moyen de ceux-ci;

V. LES CONDITIONS REQUISES POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE (ART. 575 C.P.C.)

a) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (par. 575[1°] C.p.c.)

i. Questions communes à l'ensemble du Groupe

182. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective, sont les suivantes :

- a. Les Téléviseurs LG recueillent-ils, au moyen de la technologie ACR, de leurs microphones et du recensement du réseau domestique, des renseignements sur les membres du Groupe, et ces renseignements, associés aux identifiants de l'appareil et du ménage, constituent-ils des renseignements personnels au sens de l'article 2 LPRPSP?
 - b. Les défenderesses ont-elles porté atteinte au droit à la vie privée du demandeur et des membres du Groupe et contrevenu à leurs obligations relatives à la constitution de dossiers, en violation des articles 3, 35, 36 et 37 C.c.Q.?
 - c. Les défenderesses ont-elles commis une faute au sens de l'article 1457 C.c.Q. engageant leur responsabilité extracontractuelle envers le demandeur et les membres du Groupe?
 - d. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs engagements contractuels envers les membres du Sous-groupe B et les membres du Sous-groupe C, engageant ainsi leur responsabilité contractuelle au sens de l'article 1458 C.c.Q.?
 - e. Les défenderesses ont-elles recueilli, utilisé et/ou communiqué les renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe en violation de la LPRPSP, notamment de ses articles 4, 4.1, 5, 8, 8.1, 8.2, 9.1, 10, 12, 13, 14 et 18?
 - f. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations notamment en vertu des articles 40, 41, 42, 53, 219, 220, 228, 239, 253, 270 et 272 de la LPC envers les membres du Sous-groupe B et les membres du Sous-groupe C?
 - g. Les défenderesses ont-elles porté atteinte au droit au respect de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe protégé par l'article 5 de la *Charte*?
 - h. Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires en raison d'un ou de plusieurs manquements au C.c.Q., à la LPRPSP, à la LPC et/ou à la *Charte*? Si oui, quels montants peuvent-ils réclamer?
 - i. Les membres du Sous-groupe A ont-ils subi des dommages aggravés en raison de leur âge? Si oui, quel est le montant approprié des dommages-intérêts compensatoires additionnels pour les membres du Sous-groupe A?
 - j. Les renseignements personnels des membres du Groupe qui ont été recueillis, utilisés et/ou communiqués par les défenderesses ont-ils une valeur? Si oui, les membres du Groupe ont-ils subi des dommages ou été privés d'un gain et quel est le montant approprié de l'indemnisation?
 - k. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du Groupe en vertu de l'article 49 de la *Charte*, de l'article 93.1 LPRPSP et/ou de l'article 272 LPC? Si oui, quel montant est approprié?
 - l. Les défenderesses sont-elles solidairement responsables, entre elles, des dommages-intérêts réclamés par les membres du Groupe?
183. Compte tenu de la nature des questions soulevées et de leur connexité, la condition prévue au paragraphe 575(1°) du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») est satisfaite;

b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (par. 575[2°] C.p.c.)

184. Les conclusions que le demandeur recherche contre les défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente demande sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer au demandeur et aux membres du Groupe des dommages compensatoires pour le préjudice subi, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer au demandeur et aux membres du Groupe des dommages punitifs, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (par. 575[3°] C.p.c.)

i. La composition du Groupe

185. Le Groupe est composé d'un nombre indéterminé mais considérable de membres. Compte tenu de la pénétration des Téléviseurs LG au Québec durant la Période visée, de la population de la province et du fait que le Groupe inclut tant les acquéreurs et utilisateurs que les membres de leur ménage et leurs invités, il est raisonnable d'estimer que le Groupe compte plusieurs centaines de milliers de membres;
186. Le demandeur n'est pas en mesure de déterminer avec précision le nombre exact de membres du Groupe, cette information étant détenue par les défenderesses, qui disposent des données relatives à l'ensemble des Téléviseurs LG vendus et connectés au Québec, y compris le nombre de comptes LG et le nombre d'appareils actifs;

ii. L'inefficacité du mandat et de la jonction d'instance

187. Les membres du Groupe sont répartis sur l'ensemble du territoire québécois et, à titre de particuliers, n'ont pas les ressources des défenderesses. La poursuite de recours individuels par chacun des membres du Groupe ne serait pas économiquement viable, le préjudice individuel de chaque membre étant, pris isolément, insuffisant pour justifier les

coûts d'une action individuelle contre des défenderesses de la taille et des ressources de LG;

188. Les membres du Groupe se verraient ainsi privés de l'accès à la justice en l'absence d'une action collective. En outre, la multiplication de recours individuels ne constituerait pas une utilisation efficace des ressources judiciaires et comporterait un risque de décisions contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques ou similaires;
189. Vu le nombre de membres du Groupe et leur dispersion géographique, il est difficile, sinon impossible, d'identifier ou de retracer la totalité des membres concernés et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par voie de jonction d'instance;
190. Partant, la condition prévue au paragraphe 575(3°) C.p.c. est satisfaite;

d) Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe (par. 575[4°] C.p.c.)

i. Les qualités du demandeur comme représentant

191. Le demandeur demande que le statut de représentant du Groupe lui soit attribué;
192. Le demandeur est acquéreur et utilisateur d'un Téléviseur LG connecté, a accepté à l'écran les documents contractuels de LG, et a vu ses renseignements personnels recueillis et exploités selon les pratiques décrites dans la présente demande. Il est personnellement membre du Groupe, du Sous-groupe B et du Sous-groupe C, et a un intérêt direct dans le règlement des questions soulevées par l'action collective;
193. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe. Il comprend la nature du litige et les obligations qui lui incombent en tant que représentant, et possède la capacité et l'intérêt requis pour représenter l'ensemble des membres du Groupe;
194. Le demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du Groupe et à consacrer le temps nécessaire aux étapes de l'instance, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant;
195. Le demandeur est disposé à collaborer avec les membres du Groupe qui se feront connaître et à les tenir informés des développements du dossier;
196. Le demandeur a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informé des développements. Il a collaboré et s'est engagé à continuer de collaborer avec ses avocats et à fournir les informations nécessaires pour assurer l'avancement de la présente action collective;
197. Le demandeur agit de bonne foi et entreprend la présente action collective dans le but de faire reconnaître les droits des membres du Groupe et d'obtenir réparation pour le préjudice que chacun d'eux a subi;

198. Les intérêts du demandeur ne sont pas en conflit avec ceux des autres membres du Groupe. En tant qu'utilisateur d'un téléviseur intelligent soumis à une architecture de consentement et à des pratiques de collecte semblables à celles ayant affecté l'ensemble des membres du Groupe, le demandeur partage le même intérêt fondamental que ces derniers dans l'issue du litige;

ii. La cause d'action personnelle du demandeur à l'égard des défenderesses

199. Le demandeur détient, contre les défenderesses, une cause d'action personnelle documentée par pièce : son Téléviseur LG et les documents contractuels qu'il a acceptés sont produits comme pièce **AP-16**; la politique de confidentialité qu'il a acceptée énonce que LG reçoit de son téléviseur les renseignements de visionnement, les utilise à des fins de profilage et de publicité et les communique à des partenaires publicitaires et hors du Québec; LG USA exploite les infrastructures nord-américaines de ces services, pièce **AP-20**; et LG Ad Solutions en est la destinataire et l'exploitante depuis septembre 2022, pièce **AP-17**;

200. Le demandeur est donc en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe au sens du paragraphe 575(4°) C.p.c.;

VI. LES PRÉJUDICES SUBIS PAR LE DEMANDEUR ET LES MEMBRES DU GROUPE

a) Dommages-intérêts compensatoires

201. Le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir des préjudices découlant des actes et omissions des défenderesses décrits dans la présente demande. Ces préjudices, des mêmes pratiques des défenderesses, se déclinent en plusieurs chefs de réclamation en dommages-intérêts compensatoires;

i. Non-conformité du produit et perte de la valeur négociée

202. Les membres du Sous-groupe B ont payé le plein prix pour ces appareils en se fiant aux représentations des défenderesses, notamment quant à la vie privée. Ces représentations constituaient une caractéristique matérielle du produit ayant influencé la décision d'achat;

203. Or, les Téléviseurs LG n'étaient pas conformes à ces représentations. Ces membres n'auraient pas acheté leur Téléviseur LG, ou auraient payé un prix inférieur, s'ils avaient eu connaissance des pratiques des défenderesses;

204. La différence entre le prix payé par ces membres pour leur Téléviseur LG et la valeur réelle de l'appareil, compte tenu des pratiques effectives de collecte et d'exploitation des données, constitue un préjudice compensable dont le quantum est à déterminer;

ii. Diminution de la valeur fonctionnelle des Téléviseurs LG

205. En raison des pratiques de collecte désormais confirmées, de nombreux membres du Groupe ont déconnecté leur Téléviseur LG du réseau, en ont désactivé les fonctions connectées ou en ont sévèrement limité l'utilisation, ainsi que le recommandent les

auteurs de l'Enquête GN à l'égard des Téléviseurs LG, pièce **AP-15**, et les guides publiés à l'intention des consommateurs, pièces **AP-26, AP-27, AP-28 et AP-25**. Pour ces membres, cette déconnexion ou cette restriction prive le Téléviseur LG des fonctionnalités connectées pour lesquelles ils ont payé un prix supérieur à celui d'un simple écran, ce qui constitue un préjudice compensable dont le quantum est à déterminer;

iii. Valeur des renseignements personnels exploités sans autorisation

- 206. Les renseignements personnels des membres du Groupe ont une valeur commerciale significative;
- 207. En captant et en exploitant l'ensemble de ces données à l'insu et sans le consentement éclairé des membres du Groupe, les défenderesses ont transformé leurs téléviseurs en une source de valeur commerciale continue, extraite du domicile des membres du Groupe pendant toute la durée de vie de l'appareil;
- 208. Les membres du Groupe ont été privés de la valeur de leurs renseignements personnels, ceux-ci ayant été exploités par les défenderesses sans contrepartie, sans autorisation et à des fins non divulguées. Cette exploitation non autorisée a entraîné, pour les membres du Groupe, une perte ou un gain manqué, dont le quantum est à déterminer au fond;

iv. Perte de contrôle sur les renseignements personnels

- 209. Le demandeur et les membres du Groupe ont subi une perte de contrôle irrémédiable sur leurs renseignements personnels. Ces renseignements ont été collectés, communiqués à la filiale publicitaire des défenderesses et à des tiers, et intégrés à des profils de ménages. Cette dissémination est irréversible : une fois communiquées ou intégrées à de tels systèmes, ces données ne peuvent être récupérées ni leur diffusion contrôlée;
- 210. Cette perte de contrôle est d'autant plus grave que les données en cause ont été captées dans le domicile du demandeur et des membres du Groupe et incluent le détail de tout ce qui a été regardé à l'écran et, sur certains Téléviseurs LG, des conversations privées, l'inventaire des appareils du foyer et la localisation du domicile. La perte de contrôle sur les renseignements personnels constitue en soi un préjudice moral compensable en droit québécois;

v. Atteinte à la vie privée et préjudice moral

- 211. Les pratiques des défenderesses ont causé au demandeur et aux membres du Groupe un préjudice moral découlant de l'atteinte à leur droit fondamental au respect de la vie privée, lequel excède les inconvénients normaux de la vie en société et se manifeste notamment par :
 - a. le stress, l'anxiété et l'inquiétude résultant de la découverte qu'un appareil installé au cœur de leur domicile (dans le cas du demandeur, dans sa chambre à coucher) identifiait en continu ce qu'ils regardaient et en tirait un profil publicitaire, et, sur certains Téléviseurs LG, captait leurs conversations, recensait les appareils de leur foyer et présentait des défauts de sécurité;

- b. le sentiment de violation de l'intimité du domicile résultant de la surveillance continue de leur environnement domestique par une entreprise commerciale;
 - c. le sentiment de trahison de confiance résultant de l'écart entre les représentations des défenderesses et leurs pratiques réelles;
 - d. l'atteinte à l'autonomie décisionnelle des membres du Groupe, dont la capacité de prendre des décisions libres et éclairées quant à leurs renseignements personnels et quant à l'acquisition et à l'utilisation de produits a été compromise par les manquements des défenderesses en matière d'information et de consentement;
 - e. les démarches et le temps consacrés à comprendre les pratiques des défenderesses, à modifier les réglages des Téléviseurs LG, à les déconnecter du réseau ou à les remplacer;
- vi. Lien de causalité et caractère commun du préjudice
212. Les préjudices décrits ci-dessus constituent une suite directe, immédiate et prévisible des pratiques des défenderesses à l'égard de l'ensemble de ses téléviseurs au Québec;
213. Les défenderesses s'engagent ainsi solidairement leur responsabilité envers les membres du Groupe;

b) Dommages-intérêts punitifs

214. Les atteintes commises par les défenderesses aux droits du demandeur et des membres du Groupe justifient l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de trois fondements distincts et complémentaires;
- i. En vertu de l'article 49 de la *Charte*
215. Les atteintes au droit au respect de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe protégé par l'article 5 de la *Charte* sont illicites et intentionnelles au sens de l'article 49 de la *Charte*, justifiant l'octroi de dommages-intérêts punitifs, tel que décrit en détail aux paragraphes 171 à 174 de la présente demande;
- ii. En vertu de l'article 93.1 LPRPSP
216. Les atteintes illicites aux droits conférés par la LPRPSP et par les articles 35 à 40 C.c.Q. ont causé un préjudice au demandeur et aux membres du Groupe et sont intentionnelles ou, à tout le moins, résultent d'une faute lourde de la part des défenderesses, justifiant l'octroi de dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$ par membre en vertu de l'article 93.1 LPRPSP, tel que décrit en détail aux paragraphes 175 à 180 de la présente demande;
- iii. En vertu de l'article 272 LPC
217. Les violations de la LPC commises par les défenderesses, et plus particulièrement les pratiques interdites au sens des articles 219, 220 par. a), 228 et 239 par. a) LPC, justifient

l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 272 LPC, tel que décrit en détail aux paragraphes 166 à 168 de la présente demande;

iv. Facteurs à considérer dans la détermination du quantum des dommages-intérêts punitifs

218. Les facteurs suivants militent en faveur de l'octroi de dommages-intérêts punitifs importants :

- a. la gravité des atteintes aux droits fondamentaux des membres du Groupe, tant par leur nature (surveillance continue du contenu regardé dans le domicile, exploitation de données d'enfants et, pour LG, interception de conversations privées et surveillance des appareils du foyer) que par leur étendue (touchant des millions de personnes au Québec);
- b. le caractère délibéré et systématique des pratiques, les défenderesses ayant consciemment conçu leurs téléviseurs et leur plateforme de manière à maximiser la collecte de données au détriment de la vie privée, et ayant bâti autour de cette collecte une filiale publicitaire dédiée;
- c. la persistance des défenderesses dans ces pratiques malgré leur connaissance des problèmes, malgré les Actions texanes et malgré les engagements souscrits devant le procureur général du Texas;
- d. l'ampleur des revenus générés grâce à l'exploitation non autorisée des renseignements personnels des membres du Groupe par l'entremise de LG Ad Solutions;
- e. le fait que le Jugement texan n'a pas accordé d'indemnisation aux résidents du Québec, de sorte que les défenderesses ont tiré profit de leurs pratiques illicites au Québec sans jamais avoir eu à en supporter les conséquences;
- f. le fait que les défenderesses sont des personnes morales de droit privé, et la nécessité de dissuader les défenderesses et d'autres fabricants d'appareils connectés d'adopter des pratiques semblables à l'avenir, la protection des renseignements personnels étant un enjeu sociétal majeur dans un contexte de numérisation croissante de l'environnement domestique;
- g. la réaction des défenderesses à la révélation de leurs pratiques, consistant à ajouter une clause d'arbitrage obligatoire à leurs conditions d'utilisation; et
- h. la capacité financière des défenderesses, LGE ayant déclaré des revenus consolidés de 89,2 billions de wons pour l'exercice 2025, comme il appert du communiqué de LG Electronics Inc. du 30 janvier 2026, pièce **AP-24**;

219. La conjugaison de ces facteurs rend nécessaire l'imposition de dommages-intérêts punitifs substantiels, dont le quantum est à déterminer conformément aux critères de l'article 1621 C.c.Q.;

c) Préjudice aggravé pour les membres du Sous-groupe A

220. Les préjudices décrits ci-dessus sont aggravés à l'égard des membres du Sous-groupe A. Les enfants sont des personnes particulièrement vulnérables dont les renseignements

personnels commandent un niveau de protection accru en vertu du droit québécois. La captation de leurs habitudes de visionnement dans leur propre domicile et, sur certains Téléviseurs LG, de leur voix et de leurs conversations, et leur exploitation à des fins publicitaires, sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale, constituent une atteinte grave à leurs droits;

221. Les titulaires de l'autorité parentale des membres du Sous-groupe A n'auraient pas acquis de Téléviseur LG ni permis à leurs enfants de s'en servir ou de se trouver à sa portée s'ils avaient eu connaissance des pratiques réelles des défenderesses;

VII. LE DEMANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL

222. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les motifs ci-après exposés :
- a. les membres du Groupe sont répartis sur l'ensemble du territoire québécois. Considérant que Montréal est la région administrative la plus densément peuplée de la province, il est raisonnable de présumer qu'une concentration importante de membres du Groupe y réside;
 - b. les défenderesses exercent des activités commerciales étendues sur le territoire du district de Montréal, où les Téléviseurs LG sont vendus par de nombreux détaillants et où les fautes reprochées ont été commises et le préjudice subi, au sens de l'article 3148 C.c.Q.;
 - c. le demandeur est domicilié à Côte-Saint-Luc, dans le district de Montréal;
 - d. les avocats soussignés maintiennent leur établissement professionnel dans le district de Montréal, élément qui, bien que subsidiaire, favorise une gestion efficiente de l'instance;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;

AUTORISER l'exercice d'une action collective contre les défenderesses;

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant pour le groupe suivant :

Toutes les personnes physiques qui ont été acquéreur, propriétaire, possesseur ou utilisateur d'un téléviseur intelligent de marque LG doté de la plateforme webOS et/ou d'une technologie de reconnaissance automatique de contenu ou de microphones (ci-après, les « **Téléviseurs LG** ») connecté ou ayant été connecté à un réseau Internet,

depuis le 1^{er} septembre 2013 (ci-après, la « **Période visée** ») et qui ont résidé au Québec pendant toute ou partie de la Période visée;

ainsi que les membres de leur ménage, y compris :

Sous-groupe A

Tous les membres du Groupe qui, pendant toute ou partie de la Période visée, étaient âgés de moins de 14 ans au moment où ils ont utilisé un Téléviseur LG ou se sont trouvés dans un lieu où se trouvait l'un de ces téléviseurs, ainsi que leur représentant légal ou leur tuteur;

Sous-groupe B

Tous les membres du Groupe qui, pendant toute ou partie de la Période visée, ont fait l'acquisition d'un Téléviseur LG, que ce soit directement auprès de l'une des défenderesses, auprès d'un détaillant ou auprès de toute autre personne, y compris à titre d'acquéreur subséquent;

Sous-groupe C

Tous les membres du Groupe qui, pendant toute ou partie de la Période visée, ont été titulaires d'un compte lié à un Téléviseur LG, ou qui ont accepté, à l'écran de l'un de ces téléviseurs, des ententes proposées par les défenderesses;

Sous-groupe D

Tous les membres du Groupe qui, pendant toute ou partie de la Période visée, ont résidé ou séjourné de façon régulière dans un ménage où se trouvait un Téléviseur LG, sans avoir eux-mêmes été titulaires du compte lié à un Téléviseur LG, ni avoir personnellement accepté les ententes proposées par les défenderesses relatives aux Téléviseurs LG;

(les sous-groupes A à D étant ci-après désignés respectivement le « **Sous-groupe A** », le « **Sous-groupe B** », le « **Sous-groupe C** » et le « **Sous-groupe D** » et le groupe étant ci-après désigné le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les Téléviseurs LG recueillent-ils, au moyen de la technologie ACR, de leurs microphones et du recensement du réseau domestique, des renseignements sur les membres du Groupe, et ces renseignements, associés aux identifiants de l'appareil et du ménage, constituent-ils des renseignements personnels au sens de l'article 2 LPRPSP?
- b. Les défenderesses ont-elles porté atteinte au droit à la vie privée du demandeur et des membres du Groupe et contrevenu à leurs obligations relatives à la constitution de dossiers, en violation des articles 3, 35, 36 et 37 C.c.Q.?

- c. Les défenderesses ont-elles commis une faute au sens de l'article 1457 C.c.Q. engageant leur responsabilité extracontractuelle envers le demandeur et les membres du Groupe?
- d. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs engagements contractuels envers les membres du Sous-groupe B et les membres du Sous-groupe C, engageant ainsi leur responsabilité contractuelle au sens de l'article 1458 C.c.Q.?
- e. Les défenderesses ont-elles recueilli, utilisé et/ou communiqué les renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe en violation de la LPRPSP, notamment de ses articles 4, 4.1, 5, 8, 8.1, 8.2, 9.1, 10, 12, 13, 14 et 18?
- f. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations notamment en vertu des articles 40, 41, 42, 53, 219, 220, 228, 239, 253, 270 et 272 de la LPC envers les membres du Sous-groupe B et les membres du Sous-groupe C?
- g. Les défenderesses ont-elles porté atteinte au droit au respect de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe protégé par l'article 5 de la *Charte*?
- h. Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires en raison d'un ou de plusieurs manquements au C.c.Q., à la LPRPSP, à la LPC et/ou à la *Charte*? Si oui, quels montants peuvent-ils réclamer?
- i. Les membres du Sous-groupe A ont-ils subi des dommages aggravés en raison de leur âge? Si oui, quel est le montant approprié des dommages-intérêts compensatoires additionnels pour les membres du Sous-groupe A?
- j. Les renseignements personnels des membres du Groupe qui ont été recueillis, utilisés et/ou communiqués par les défenderesses ont-ils une valeur? Si oui, les membres du Groupe ont-ils subi des dommages ou été privés d'un gain et quel est le montant approprié de l'indemnisation?
- k. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du Groupe en vertu de l'article 49 de la *Charte*, de l'article 93.1 LPRPSP et/ou de l'article 272 LPC? Si oui, quel montant est approprié?
- l. Les défenderesses sont-elles solidairement responsables, entre elles, des dommages-intérêts réclamés par les membres du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer au demandeur et aux membres du Groupe des dommages compensatoires pour le préjudice subi, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer au demandeur et aux membres du Groupe des dommages punitifs, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective, et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;

TRANSMETTRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 12 septembre 2026

Signed by:

Mike Siméon

Mike Siméon, avocat

M^e Mike Siméon

Courriel : msimeon@mslex.ca

2000, rue Mansfield, bureau 1610

Montréal (Québec) H3A 3A4

Téléphone : 514 380-5915

Télécopieur : 514 866-8719

Notifications : notification@mslex.ca

Avocat des demandeurs

Notre référence : 704-19291

Montréal, le 12 septembre 2026

Signed by:

Arvand Abab

Arvand Abab, avocat

M^e Arvand Abab

Courriel : aabab@aalex.ca

500, Place d'Armes, bureau 1800

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : 438 816-9126

Notifications : notification@aalex.ca

Avocat des demandeurs

Notre référence : AAL014-2026

Montréal, le 12 septembre 2026

Signé par :

Papa Adama Ndour

Papa Adama Ndour, avocat

M^e Papa Adama Ndour

Courriel : pandour@panlex.ca

500, Place d'Armes, bureau 1800

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : 438 817-1173

Notifications : notification@panlex.ca

Avocat des demandeurs

Notre référence : 002-01

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

LG ELECTRONICS INC.

128 Yeoui-daero, Yeongdeungpo-gu,
Séoul, 07336,
République de Corée

LG ELECTRONICS CANADA, INC.

20 Norelco Drive,
North York, Ontario, M9L 2X6,
Canada

LG ELECTRONICS U.S.A., INC.

111 Sylvan Avenue,
Englewood Cliffs, New Jersey, 07632,
États-Unis d'Amérique
(siège statutaire : c/o United States Corporation
Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington,
Delaware, États-Unis d'Amérique)

**ALPHONSO INC., faisant également affaire
sous le nom de LG AD SOLUTIONS**

444 Castro Street,
Mountain View, Californie, 94041,
États-Unis d'Amérique

PRENEZ AVIS que la *demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (articles 571 et suivants du Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01)* sera présentée devant la Cour supérieure au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 12 septembre 2026

Signed by:

Mike Siméon

COBAE73A00FD88...

Mike Siméon, avocat

M^e Mike Siméon

Courriel : msimeon@mslex.ca

2000, rue Mansfield, bureau 1610

Montréal (Québec) H3A 3A4

Téléphone : 514 380-5915

Télécopieur : 514 866-8719

Notifications : notification@mslex.ca

Avocat du demandeur

Notre référence : 704-19291

Montréal, le 12 septembre 2026

Signed by:

Arvand Abab

CD63F169BD944BC...

Arvand Abab, avocat

M^e Arvand Abab

Courriel : aabab@aalex.ca

500, Place d'Armes, bureau 1800

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : 438 816-9126

Notifications : notification@aalex.ca

Avocat du demandeur

Notre référence : AAL014-2026

Suite des signatures à la page suivante

Montréal, le 12 septembre 2026

Signé par :

Papa Adama Ndour

2D347458A5B1432

Papa Adama Ndour, avocat

M^e Papa Adama Ndour

Courriel : pandour@panlex.ca

500, Place d'Armes, bureau 1800

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : 438 817-1173

Notifications : notification@panlex.ca

Avocat du demandeur

Notre référence : 002-01

**LISTE DES PIÈCES DU DEMANDEUR AU SOUTIEN DE LA DEMANDE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**

(articles 571 et suivants du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01)

1. Pièce AP-1	Rapport de recherche corporative de LG Electronics Inc. (Nexis), 11 septembre 2026
2. Pièce AP-2	Rapport de recherche corporative de LG Electronics Canada, Inc. (Nexis), 11 septembre 2026
3. Pièce AP-3	Rapport de recherche corporative de LG Electronics U.S.A., Inc. (Nexis), 11 septembre 2026
4. Pièce AP-4	Rapport de recherche corporative d'Alphonso Inc. (Nexis), 11 septembre 2026
5. Pièce AP-5	Communiqué conjoint de LG Electronics Inc. et d'Alphonso Inc., 7 janvier 2021
6. Pièce AP-6	Communiqué de LG Electronics U.S.A., Inc. intitulé « <i>LG Maintains Global & North American Dominance in OLED TV Market</i> », 10 juin 2025
7. Pièce AP-7	Communiqué de LG Electronics Canada, Inc. intitulé « <i>LG Makes Smart TV Simple With New webOS Smart TV Platform</i> », 6 janvier 2014
8. Pièce AP-8	Communiqué de LG Electronics Inc. intitulé « <i>LG Presents Its Vision to Become Media and Entertainment Platform Company</i> », 19 septembre 2023
9. Pièce AP-9	Pages intitulées « <i>What Can webOS Do on Your LG TV?</i> » et « <i>webOS pour le divertissement</i> » du site web de LG, en liasse
10. Pièce AP-10	Pages du site web lg.com/ca_fr de LG Canada relatives aux fonctions vocales et à la télécommande Magic Remote, en liasse
11. Pièce AP-11	Article de G. Anselmi, Y. Vekaria et al. intitulé « <i>Watching TV with the Second-Party: A First Look at Automatic Content Recognition Tracking in Smart TVs</i> », publié dans les actes de l' <i>ACM Internet Measurement Conference</i> , novembre 2024 (Étude ACM)
12. Pièce AP-12	Documents juridiques (Smart TV) publiés sur le site web canadien de LG (Ententes LG), en liasse
Pièce AP-12A	Avis juridique (« <i>Legal Notice</i> ») publié sur le site web canadien de LG
Pièce AP-12B	Aperçu (« <i>Overview</i> ») publié sur le site web canadien de LG

Pièce AP-12C	Conditions d'utilisation (« <i>Terms of Use</i> »), avec leurs annexes A et B, publiées sur le site web canadien de LG
Pièce AP-12D	Politique de confidentialité (« <i>Privacy Policy</i> ») publiée sur le site web canadien de LG
Pièce AP-12E	Entente sur les renseignements de visionnement (« <i>Viewing Information Agreement</i> ») publiée sur le site web canadien de LG
Pièce AP-12F	Entente relative aux renseignements vocaux (« <i>Voice Information</i> ») publiée sur le site web canadien de LG
Pièce AP-12G	Accord sur les partenaires de données (« <i>Data Partners Agreement</i> ») publié sur le site web canadien de LG
Pièce AP-12H	Entente sur les publicités basées sur les intérêts (« <i>Interest-Based Advertisement Agreement</i> ») publiée sur le site web canadien de LG
Pièce AP-12I	Accord sur les communications commerciales (« <i>Marketing Communications Agreement</i> ») publié sur le site web canadien de LG
13. Pièce AP-13	Publications relatives au déploiement de la reconnaissance automatique de contenu sur les téléviseurs LG en 2013 (article de TechCrunch intitulé « <i>Cognitive Networks Partners With LG To Bring Interactivity To Smart TVs</i> », 28 août 2013; article d'Advanced Television intitulé « <i>Cognitive enhances LG Smart TVs</i> », 2 septembre 2013), en liasse
14. Pièce AP-14	Article intitulé « <i>Vizio Makes 2x More Selling Ads and Data Than it Does on TVs</i> » publié sur le site web d'ExtremeTech, 12 novembre 2021
15. Pièce AP-15	Enquête de Gamers Nexus intitulée « <i>216,000,000 Spy TVs The LG Smart TV Problem</i> », publiée le 7 septembre 2026, avec sa transcription (Enquête GN)
16. Pièce AP-16	Photographies du Téléviseur du demandeur, de son étiquette signalétique, de ses menus de réglages et des documents contractuels affichés à l'écran, en liasse
17. Pièce AP-17	Billet de LG Ad Solutions intitulé « <i>LG Smart TVs Get Global ACR Upgrade, Replacing Legacy Samba TV Technology</i> », 15 septembre 2022
18. Pièce AP-18	Article intitulé « <i>From Lean-Back to Lean-In: LG Ad Solutions Sees TV as a Direct-Action Channel</i> » publié sur le site web de Beet.TV, 17 octobre 2025
19. Pièce AP-19	Jugement intitulé « <i>Agreed Final Judgment</i> » rendu dans l'affaire <i>State of Texas v. LG Electronics U.S.A., Inc.</i> , District Court du comté de Bell (Texas), dossier n° 25DCV358507, 2026 (Jugement texan)

20. Pièce AP-20	Demande intitulée « <i>Texas' Original Verified Petition</i> » du procureur général du Texas contre LG Electronics U.S.A., Inc., District Court du comté de Tarrant (Texas), 15 décembre 2025 (Action texane LG)
21. Pièce AP-21	Document intitulé « <i>LGE Service Terms of Use</i> » publié sur le site web canadien de LG
22. Pièce AP-22	Première enquête de Gamers Nexus relative aux téléviseurs et moniteurs LG, publiée le 16 juillet 2026
23. Pièce AP-23	Politique de confidentialité de LG, en vigueur le 29 avril 2026
24. Pièce AP-24	Communiqué de LG Electronics Inc. relatif aux résultats financiers du quatrième trimestre et de l'exercice 2025, 30 janvier 2026
25. Pièce AP-25	Article intitulé « <i>How to Turn Off Smart TV Snooping Features</i> » publié sur le site web de Consumer Reports, 2025
26. Pièce AP-26	Article de R. Cericola, T. Chase et J. Neikirk intitulé « <i>Yes, Your TV Is Probably Spying on You. Your Fridge, Too. Here's What They Know.</i> » publié sur le site web Wirecutter du New York Times, 25 juin 2025
27. Pièce AP-27	Article intitulé « <i>Samsung and LG Smart TVs are watching you. Here's how to stop it</i> » publié sur le site web de PCWorld
28. Pièce AP-28	Article intitulé « <i>How to Get Your Smart TV to Stop Spying on You</i> » publié sur le site web Wirecutter du New York Times

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)

N° : **500-06-000071-262**

ADAM KOUADIO,

Demandeur

c.

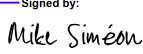
LG ELECTRONICS INC. ET AL.,

Défenderesses

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile, RLRQ c. C-25.01, r. 0.2.1*)

Le demandeur, par ses avocats soussignés, atteste que la *demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (articles 571 et suivants du Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01)* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 12 septembre 2026

Signed by:

C69AC75A68ED468

Mike Siméon, avocat

M^e Mike Siméon

Courriel : msimeon@mslex.ca

2000, rue Mansfield, bureau 1610

Montréal (Québec) H3A 3A4

Téléphone : 514 380-5915

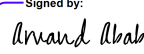
Télécopieur : 514 866-8719

Notifications : notification@mslex.ca

Avocat du demandeur

Notre référence : 704-19291

Montréal, le 12 septembre 2026

Signed by:

CD63F469BD844BC

Arvand Abab, avocat

M^e Arvand Abab

Courriel : aabab@aalex.ca

500, Place d'Armes, bureau 1800

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : 438 816-9126

Notifications : notification@aalex.ca

Avocat du demandeur

Notre référence : AAL014-2026

Suite des signatures à la page suivante

Montréal, le 12 septembre 2026

Signé par :

Papa Adama Ndour

30347458A5B1432

Papa Adama Ndour, avocat

M^e Papa Adama Ndour

Courriel : pandour@panlex.ca

500, Place d'Armes, bureau 1800

Montréal (Québec) H2Y 2W2

Téléphone : 438 817-1173

Notifications : notification@panlex.ca

Avocat du demandeur

Notre référence : 002-01

No : 500-06-000071-262
COUR SUPÉRIEURE (actions collectives) DISTRICT DE MONTRÉAL PROVINCE DE QUÉBEC
ADAM KOUADIO, <i>Demandeur</i> c. LG ELECTRONICS INC., -et- LG ELECTRONICS CANADA, INC., -et- LG ELECTRONICS U.S.A., INC., -et- ALPHONSO INC., <i>Défenderesses</i>
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT
ORIGINAL
M^e Mike Siméon 2000, rue Mansfield, bureau 1610 Montréal (Québec) H3A 3A4 Tél.: 514 380-5915 / Téléc.: 514 866-8719 msimeon@mslex.ca / notification@mslex.ca M^e Arvand Abab 500, Place d'Armes, bureau 1800 Montréal (Québec) H2Y 2W2 Tél.: 438 816-9126 aabab@aalex.ca / notification@aalex.ca

M^e Papa Adama Ndour 500, Place d'Armes, bureau 1800 Montréal (Québec) H2Y 2W2 Tél.: 438 817-1173 pandour@panlex.ca / notification@panlex.ca	
ASN019	N/Réf : 704-19291
AA0LV3	N/Réf : AAL014-2026
AN6760	N/Réf : 002-01